

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2023

Le seize mars deux mil vingt-trois à 9 heures 00, le Comité Syndical du SIDEC s'est réuni dans les locaux du SIDEC à NEUVILLE-SAINT-REMY sous la présidence de Philippe LOYEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 10 mars 2023 (article L.2121-17 du CGCT).

Lors de la séance du Comité Syndical du 9 mars 2023, la majorité de ses membres en exercice n'étant pas présente, l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement. En application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

En exercice: 230 membres (liste ci-annexée)

Etaient présents : 16 membres, ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : 8 membres Ont donné pouvoir : 0 membre

Monsieur Romuald CARON est désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

ORDRE DU JOUR

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE 2/ TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - INFORMATIONS AUX ELUS LOCAUX - POUR AVIS

3/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

4/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 5/ COMPTE DE GESTION 2022

6/ COMPTE ADMINISTRATIF 2022

7/ AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2022 8/ CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGE

9/ DELEGATION DU PRESIDENT ET DU BUREAU SYNDICAL ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022 C45

10/ ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL REPRESENTANT LE PRESIDENT ET DE LEURS AYANTS

DROIT

11/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 - INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET POUR RAVITAILLEMENT VEHICULES A

HYDROGENE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE » CONSTITUEE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE 12/ DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE - INFORMATION AU COMITE

QUESTION N° 1

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur: Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature: Institution et vie politique - Autre

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LOYEZ, Président.

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT, il y a lieu de nommer un secrétaire qui pourra être secondé par des auxiliaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour.

Monsieur Romuald CARON, Délégué titulaire de la commune de CUVILLERS est désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical. Madame Alyson CARPENTIER est son auxiliaire.

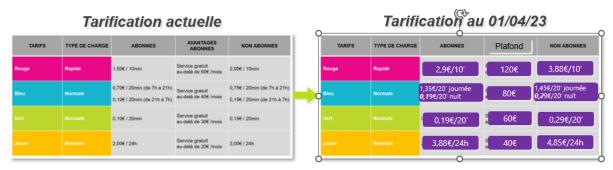
Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

Informations générales

Information générale présentée par Monsieur le Président:

- Rénovation et extension du Bâtiment SIDEC
- La Région a fait évoluer les tarifs de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Cette grille tarifaire s'applique aux IRVE déployées par le SIDEC.



- x 1,93 qui correspond à la hausse des coûts de l'énergie depuis la mise en place du service
- Affichage des nouveaux tarifs en cours
- Une modification plus profonde sera réalisée prochainement

Les prix ont été pratiquement doublés (x1.93) et les plafonds mensuels ont été revus à la hausse.

Une décision de la Commission de programmation des travaux a été annexée au guide des aides et contributions. Elle concerne les « petits travaux » d'éclairage public pour lesquels l'avis de la Commission ne sera pas requis. Il s'agit par exemple :

- Des travaux sur l'éclairage public et les signalisations lumineuses tricolores pour le remplacement de matériel hors Service, accidentés, dégradés ;
- Des prestations d'entretien préventif non pris en charge dans la cotisation forfaitaire et sur demande de la commune ;
- (...)

L'intégralité de cette décision est portée à la connaissance des élus en annexe.

- Une visite d'une unité de méthanisation est organisée a priori en juin 2023.

<u>Information générale sur l'achat de fourniture de gaz présentée par Monsieur le Vice-président en charge des achats, Jean-Pierre COUVENT :</u>

L'achat devait être fait en même temps que l'électricité en 2022. Toutefois au regard des prix, nous avions changé la stratégie d'achat à la dernière minute. En 2023, il nous faudra impérativement acheter car le marché en cours arrive à échéance au 31/12/2023. Les conditions de lancement du marché subséquent semblent s'améliorer. Une réunion de travail a été organisée avec l'AMOA fin février.

QUESTION N°2

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - INFORMATIONS AUX ELUS LOCAUX - POUR AVIS

Rapporteur: Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques Nomenclature: Institution et vie politique - Autre

Extrait de l'article L5211-40-2 du CGCT.

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée [...] aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant [...] accompagnée, [...], de la note explicative de synthèse [...]. Leur sont également communiqués [...], dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant [...] et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances. [...]

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. [...] ».

Afin de faciliter la transition vers la dématérialisation des actes et garantir l'accès à l'information des conseillers municipaux, le SIDEC a fait le choix d'envoyer une version papier en mairie des documents préparatoires et procès-verbaux.

Au regard des frais que cela occasionne en fournitures administratives, affranchissement et en moyens humains, Monsieur le Président souhaite revenir à un envoi uniquement par voie dématérialisée en mairie des documents préparatoires.

A charge pour la commune de rendre ces documents consultables en mairie dans le cas où un conseiller municipal en ferait la demande conformément au CGCT.

La délibération n°2022_C19 ainsi que le Règlement intérieur du SIDEC prévoit qu'il est transmis une version papier en mairie des procès-verbaux. Cet été, un an après la mise en œuvre des nouvelles modalités de publicité, d'entrée en vigueur, et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il sera procédé à une analyse des procédures mises en place et des possibilités d'évolutions. Le cas échéant, il sera utile de modifier le règlement intérieur et de modifier la délibération 2022 C19.

J

Monsieur le Président souhaite que vous émettiez un avis sur ce qui précède.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°3

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 9 FEVRIER 2023 2023 CO8

Rapporteur: Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature: Institution et vie politique - Autre

Le Président propose aux élus présents lors de la séance du Comité syndical du 09/02/2023 d'approuver le procès-verbal de cette séance.

D'après L21-21-15 CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Pour votre bonne information, ce document avait été transmis en mairie le 17 février 2023. Il est également téléchargeable sur le site <u>: http://sidec-cambresis.fr/documents.php</u>, et consultable sur demande dans les locaux du SIDEC.

L'approbation est soumise aux délégués présents lors de la séance du 9 février dernier.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°4

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 2023_C09

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts Nomenclature : Finances - Décisions budgétaires

Vu le rapport du Président,

Entendu le rapport du rapporteur Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et du budget,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre acte du rapport, ci-annexé, relatif au débat d'orientation budgétaire 2022 du SIDEC et d'en débattre.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°5

COMPTE DE GESTION 2022 2023 C10

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances

Nomenclature: Finances - Décisions budgétaires

Le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il est voté préalablement au Compte Administratif.

Après vérification, l'ordonnateur certifie que le Compte de Gestion établi par M. le Trésorier Vincent HODENT est conforme aux écritures passées sur le Compte Administratif, et qu'il n'appelle ni observations, ni réserves.

Présentation synthétique du Compte de Gestion

COMPTE DE RESULTAT 2022

32900 - syndic mixte energie cambresis

Exercice 2022

Γ	POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Г	C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	1 588,61	10 676,30
- 1	TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	1 304 331,18	1 629 837,42
- [TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	768 003,51	582 722,62
	RESULTAT DE L'EXERCICE	536 327,67	1 047 114,80

Résultats budgétaires de l'exercice

32900 - syndic mixte energie cambresis

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 025 344,80	2 294 384,69	6 319 729,49
Titres de recette émis (b)	2 499 310,28	2 436 005,66	4 935 315,94
Réductions de titres (c)	1 308,58	335 000,00	336 308,58
Recettes nettes (d = b - c)	2 498 001,70	2 101 005,66	4 599 007,36
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 025 344,80	2 294 384,69	6 319 729,49
Mandats émis (f)	1 815 250,03	1 773 500,56	3 588 750,59
Annulations de mandats (g)	164 206,95	208 822,57	373 029,52
Depenses nettes (h = f - g)	1 651 043,08	1 564 677,99	3 215 721,07
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	846 958,62	536 327,67	1 383 286,29
(h - d) Déficit			

Excédent de fonctionnement -Résultat du CA 2022 : 536 327, 67 € Excédent d'investissement -Résultat du CA 2022 : 846 958, 62 €

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°6

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 2023 C11

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts Nomenclature : Finances - Décisions budgétaires

Le Compte administratif a pour rôle de présenter l'exécution du budget par le Président. Il reprend à la fois les prévisions, les réalisations (titres et mandats), et fait apparaître les soldes pour la section d'investissement. Le Compte Administratif présente les mêmes résultats que le compte de gestion du receveur du syndicat.

Présentation de l'état des comptes à la clôture - Compte Administratif

EXECUTION DU BUDGET DEPENSES RECETTES REALISATIONS 1 564 677,99 G 2 101 005,66 Α Section de fonctionnement DE L'EXERCICE (mandats et 1 651 043,08 2 498 001,70 Section d'investissement В titres) С 172 669.69 Report en section de 0,00 REPORTS DE (si déficit) fonctionnement (002) (si excédent) L'EXERCICE 191 418,46 0.00 D Report en section N-1 <u>d'investissement (001)</u> (si déficit) (si excédent) TOTAL (réalisations + = A+B+C+D = G+H+I+J 4 771 677,05 3 407 139,53 reports) Résultat de la clôture 1 364 537,52 € 0,00 0,00 **RESTES A** Section de fonctionnement **REALISER A** Section d'investissement 145 535,60 222 075,00 REPORTER EN N+1 (1) TOTAL des restes à réaliser à 145 535,60 222 075,00 reporter en N+1 Solde des RAR **EXCEDENT** 76 539,40 € = A+C+E 1 564 677,99 2 273 675,35 Section de fonctionnement = G+I+K RESULTAT 1 987 997,14 2 720 076,70 Section d'investissement = B+D+F = H+J+L CUMULE **TOTAL CUMULE** = A+B+C+D+E+F 3 552 675,13 = G+H+I+J+K+L 4 993 752,05

Résultat cumulé - solde définitif

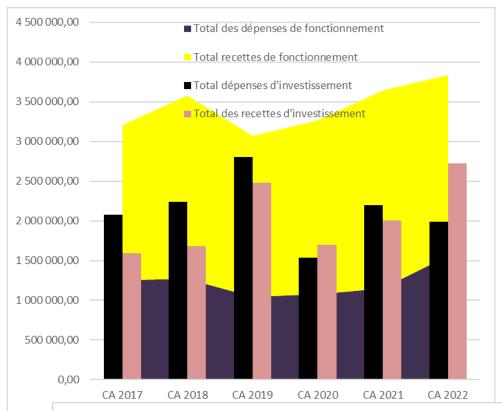
1 441 076,92 €

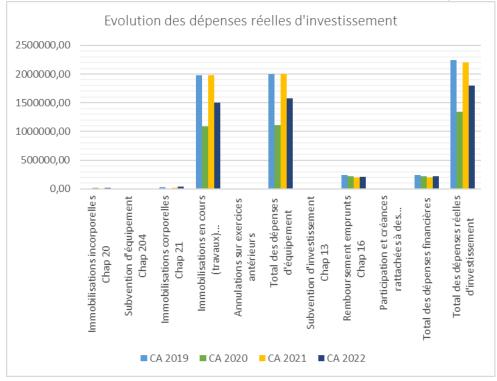
Le budget du SIDEC doit toujours afficher un excédent en section de fonctionnement de manière à permettre l'alimentation de la section d'investissement.

Le résultat positif en section d'investissement démontre la capacité du SIDEC à prévoir en autofinancement les opérations de travaux d'un exercice. Une fois les subventions officiellement attribuées, les emprunts éventuellement inscrits au budget ne sont pas contractés et la capacité d'autofinancement est retrouvée en année N+1. Cela permet au Syndicat de monter les dossiers de candidatures aux subventions et appels à projets sans attendre, et de ne pas refuser des travaux.

Pour information, une simple extraction du montant prévisionnel des travaux « en demande » dans le logiciel de suivi du Syndicat fait apparaître un besoin de travaux à hauteur de 5 448 000 € HT toute compétence confondue. Bien entendu, ces travaux sont programmés sur plusieurs années. Cette information n'a vocation qu'à exposer l'ordre de grandeur des opérations à engager à l'avenir et pour lesquelles il convient de prévoir un autofinancement.

L'affectation des résultats fait l'objet de la prochaine question inscrite à l'ordre du jour de ce Comité.





DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		CA 2022	Taux réalisation CA N-1/BPN-1
Chap 20	Immobilisations incorporelles	24 066,00	26%
Chap 204	Subvention d'équipement	6 000,00	86%
Chap 21	Immobilisations corporelles	43 234,81	76%
Chap 23	Immobilisations en cours (travaux)	1 505 762,17	44%
	Annulations sur exercices antérieurs	0,00	
	Total des dépenses d'équipement	1 579 062,98	44%
Chap 13	Subvention d'investissement	10 886,97	88%
Chap 16	Remboursement emprunts	205 028,73	100%
	Participation et créances rattachées à des		100%
Chap 26	participations	1 600,00	100%
	Total des dépenses financières	217 515,70	
Tota	l des dépenses réelles d'investissement	1 796 578,68	68%
	Pour information		
	Solde exécution négatif reporté de N-1 (Déficit		
Chap 001	reporté)	191 418,46	
·	Total dépenses d'investissement	1 987 997,14	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

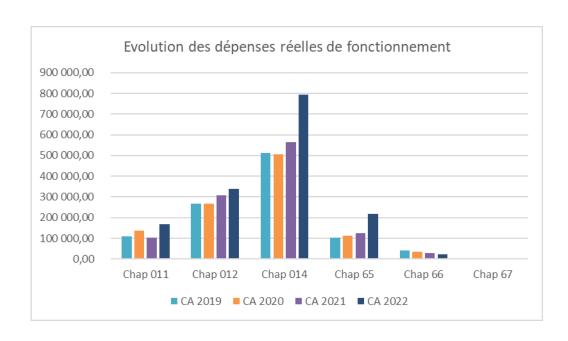
		CA 2022	Taux réalisation CA N-1/BPN-1
	Subventions d'investissement (département,		
	participations des communes membres,		
	contributions ENEDIS, PCT, aides du FACE,		
Chap 13	participations des particuliers)	1 482 884,36	73%
Chap 16	Emprunts	0,00	
Chap 21	Immobilisations corporelles	9 690,00	*
Chap 23 Immobilisations en cours (revente du cuivre)		44 157,17	115%
ecettes d'e	équipement	1 536 731,53	
Chap 10	FCTVA	2 010,80	100%
	Excédent fonctionnement capitalisé (RI 1068)	1 165 564,66	
Chap 024	Produits de cession	0,00	
recettes f	inancières	1 167 575,46	
Total des	recettes réelles d'investissement	2 704 306,99	
Chap 021	Virement de la section fonctionnement		Prévision
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	15 769,71	89%
Chap 041	Opérations patrimoniales	0,00	
Total des	recettes d'ordre d'investissement	15 769,71	
Total des	recettes d'investissement	2 720 076,70	

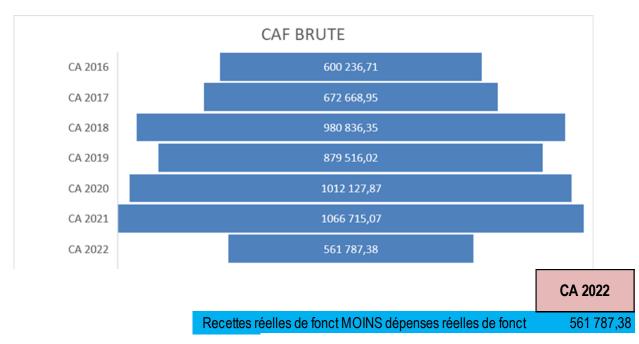
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

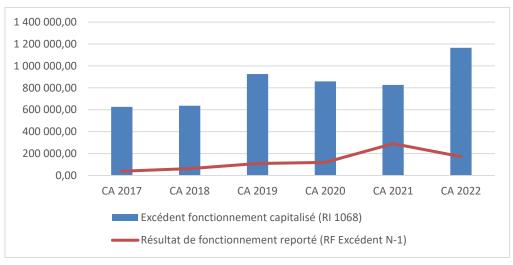
		CA 2022	Taux réalisation CA N-1/BPN-1			
Chap 011	Charges à caractère général	168 434,03	71%			
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	337 649,54	94%			
Chap 014	Atténuation de charges (reversement TCFE)	793 000,00	100%			
Chap 65	Autres charges de gestion courante (rvt R2,)	218 902,64	99%			
	otal des dépenses de gestion courante	1 517 986,21				
Chap 66	Charges financières (intérêts, ICNE, LT)	21 232,07	87%			
Chap 67	Charges excep titres annulés	0,00				
	Total des dépenses financières	21 232,07	27%			
Total des	dépenses réelles de fonctionnement	1 539 218,28	91%			
Chap 023	Virement vers la section investissement		Prévision			
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre section	25 459,71	144%			
Total	des dépenses d'ordre de fonctionnement	25 459,71	llogiciel JVS			
To	otal des dépenses de fonctionnement	1 564 677,99				

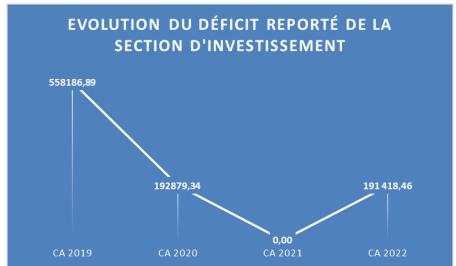
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		CA 2022	Taux réalisation CA N-1/BPN-1
Chap 013	Atténuation de charges (FNSFT)	3 674,48	133%
	Produits de service (remboursement TFPB		
Chap 70	ENEDIS)	0,00	
Chap 73	Impôts et taxes (TCFE,)	1 318 000,00	112%
	Dotations, subventions, participations		
Chap 74	(cotisations, participation emprunts)	213 946,61	99%
	Autres produits de gestion courante (redevances		
Chap 75	versées par les concessionnaires)	552 795,96	100%
	Total des recettes de gestion courante	2 088 417,05	
	Produits exceptionnels divers (mandats annulés		
	sur exercices antérieurs, rbt assurance		
Chap 77	personnel, aide apprenti)	12 588,61	760%
	Total des recettes financières	12 588,61	
Tota	l des recettes rélles de fonctionnement	2 101 005,66	94%
	Pour information		
	Résultat de fonctionnement reporté (RF		
Chap 002	Excédent N-1)	172 669,69	
	Total recettes de fonctionnement	2 273 675,35	









Monsieur le Président vous propose D'APPROUVER le compte administratif tel que présenté.

Monsieur le Président quitte la séance

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président réintègre la séance

QUESTION N°7

AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2022 2023_C12

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances

Nomenclature: Budgets et comptes

L'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement.

A la clôture de l'exercice 2022, le Compte Administratif et le Compte de Gestion arrêtent les comptes comme suit :

- La Section de Fonctionnement présente un excédent de 708 997,36 €.
- La Section d'Investissement présente un excédent (RI 001) de 655 540, 16 €.
- Les restes à réaliser à financer présentent un excédent de 76 539,40 €.
- L'excédent de fonctionnement reporté pourrait être de 708 997,36 €. La section d'investissement étant excédentaire, les prévisions de virement de la Section de Fonctionnement vers la Section d'Investissement votées au budget primitif de l'exercice précédent (Chap. 021) ne constituent pas une obligation d'affectation au 1068. Toutefois une affectation complémentaire peut être votée.

Monsieur le Président vous propose :

D'AFFECTER la somme de 390 000 € à la Section d'Investissement (RI 1068).
 L'excédent de fonctionnement est ainsi ramené à la somme de 318 997,36 € (RF 002).

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°8

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGE 2023 C13

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts Nomenclature : Finances - Décisions budgétaires

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et suivants ;

Vu le Règlement budgétaire et financier qui prévoit que les provisions sont semi-budgétaires,

Considérant la requête présentée devant le tribunal administratif de Lille par le propriétaire d'une parcelle située à Rejet de Beaulieu, contre la société ENEDIS et le SIDEC, portant sur la présence d'une ligne de distribution publique d'électricité en surplomb de sa propriété,

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIDEC, celui-ci a procédé à la modification du tracé d'une ligne aérienne de distribution publique d'électricité préexistante sans conventionnement écrit avec le propriétaire du terrain,

Le propriétaire ne demeurait pas sur place. Le contact a été établi avec le voisin de la parcelle, de la même famille que le requérant, et qui exploitait le terrain. Cette personne est intervenue dans les échanges avec le SIDEC comme le représentant du propriétaire et a donné son accord oral. Suite à la dégradation de la santé de ce dernier, les travaux ont été poursuivis conformément à cet accord verbal qui n'a pas été officialisé par écrit entre le SIDEC et le propriétaire.

Une tentative de régularisation a été initiée par les services d'ENEDIS, puisque la procédure de remise gratuite de l'ouvrage au concessionnaire avait été faite. Le propriétaire n'a pas donné suite. Actuellement, une médiation est en cours afin de déplacer l'ouvrage. Les travaux sont estimés à 85 000 € HT. Il consiste en l'enfouissement de la ligne. Cette solution apparaît être la plus pertinente afin d'éviter tout recours à l'avenir au sujet de cet ouvrage.

La constitution d'une provision pour risque est une dépense obligatoire. Elle est constituée sur la base de la survenance de risques réels. Tel est le cas de la situation sus exposée.

Cette provision doit être fixée par le SIDEC à hauteur du montant estimé qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Si le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision pour régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise en section de fonctionnement.

Le montant du risque est évalué à 85 000 € et peut survenir en 2023.

La dépense de fonctionnement de 85 000 € doit donc être inscrite au budget primitif de 2023 au compte 6815.

Une opération non budgétaire est constatée au compte 15111.

Les provisions sont retracées dans les annexes de documents budgétaires et font l'objet d'un suivi.

Monsieur le Président informe que des mesures sont prises en interne afin de renforcer la phase administrative de nos dossiers de travaux.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à inscrire cette provision.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°9

DELEGATION DU PRESIDENT ET DU BUREAU SYNDICAL ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022_C45 2023 C14

Rapporteur: Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature: Institution et vie politique - Autre

Considérant que « Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L 5211-10, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Monsieur le Président rappelle que lors du débat sur le règlement budgétaire et financier à l'occasion de la séance du 09/02 dernier, il a été décidé qu'il convenait de supprimer les délégations suivantes au Bureau syndical :

« Procéder à des modifications budgétaires et révisions des Autorisations de programme et crédits de paiement ; »

A cette occasion, il convient d'en profiter pour préciser un point relatif à la délégation pour la « transformation d'un poste ouvert par le Comité syndical ». Ainsi, il est proposé d'ajouter « (création d'un poste suivie d'une suppression de poste dans le cadre des avancements de grades et promotions internes) ».

Pour permettre plus de lisibilité des délégations, Monsieur le Président propose d'abroger la délibération n° 2022_C45 susvisée et de fixer les délégations du Comité syndical au Président et au Bureau syndical telles que listées en annexe.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 10

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL REPRESENTANT LE PRESIDENT ET DE LEURS AYANTS DROIT 2023_C15

Rapporteur : Jean-Pierre COUVENT, Vice-président en charge des achats

Nomenclature: Commande publique

VU la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et la création de l'article L2123-34 du CGCT, la commune doit accorder sa protection « au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions » qui font l'objet de poursuite pénale.

VU les articles L. 2123-34 et suivants, ainsi que de l'article L. 5211-15 du Code général des collectivités territoriales, les élus, dans l'exercice de leurs fonctions, disposent d'une protection fonctionnelle lorsque leur responsabilité est recherchée pour des faits non intentionnels.

CONSIDERANT qu'il appartient au syndicat de protéger le Président, les Vice-présidents, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

CONSIDERANT QUE le Président, les Vice-présidents et membres du Bureau peuvent bénéficier d'une protection fonctionnelle dans le cadre de leur mandat au SIDEC ;

CONSIDERANT QUE le contrat proposé couvre les élus, en outre, des faits subis dans l'exercice de leurs fonctions représentatives (violences, agressions, menaces, ...) hors faute personnelle intentionnelle ;

Monsieur le Président propose de l'autoriser à :

- Signer le contrat d'assurance RDD SSO ci-annexé et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de ladite assurance ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°11

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 - INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET POUR RAVILTAILLEMENTDE VEHICULES A HYDROGENE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE » CONSTITUEE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

2023 C16

Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique Nomenclature : Commande publique

Vu que l'adhésion à un groupement d'achat relève de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n° 20150054 du Conseil régional du 16 février 2015 relative à la constitution d'une centrale d'achat sur la mobilité électrique,

Vu la délibération n° 20181400 de la Commission permanente du conseil régional du 27 septembre 2018 relative à l'adoption de la modification des statuts de la centrale d'achat sur la mobilité électrique,

Vu la délibération n° 2020.00200 de la Commission permanente du 4 février 2020 relative au fonctionnement de la centrale d'achats dédiée à la mobilité électrique (ouverture à l'itinérance et modifications tarifaires),

Vu la délibération n° 2023.00210 du 31 janvier 2023 de la Commission permanente du conseil régional Hauts-de-France, portant « Evolution des statuts de la centrale d'achat de la mobilité électrique, prise en charge des frais d'exploitation d'ordre régional, et ajustement de la grille tarifaire »

Vu la délibération n°2022_C41 du 8 décembre 2023 du Comité syndical autorisant Monsieur le Président du SIDEC à notifier son intention d'adhérer au(x) groupement(s) de commandes de la Région Hauts-de-France concernant la mobilité électrique ;

Vu la délibération n° 2021_B31 du 23 août 2021 du Bureau Syndical autorisant Monsieur le Président du SIDEC à signer la convention de partenariat bipartite avec la Région Hauts-de-France pour l'accès au service « Pass pass électrique » ;

Le Visa suivant a été ajouté pour sécuriser l'acte :

Vu la convention de partenariat bipartite n° 21008684, signée en la Région Hauts-de-France et le SIDEC le 8 décembre 2021, permettant au syndicat d'intégrer le service « pass pass électrique ».

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité de l'air, de limiter les émissions polluantes et les consommations d'énergie fossile, de soutenir le développement des filières industrielles concernées, la Région Hauts-de-France soutient le développement de la mobilité électrique.

Considérant que pour faciliter le déploiement d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques de manière homogène et coordonnée, la Région s'est constituée en centrale d'achat.

Considérant que les deux marchés suivants sont en cours de renouvellement :

- Marché de fourniture, pose et maintenance de bornes de recharge ;
- Marché d'exploitation.

Considérant que ces marchés sont mis à disposition des territoires membres de la centrale d'achat. Considérant que cette démarche permet, notamment, de bénéficier de produits et service homogènes, de faire des économies d'échelle, de faire évoluer les services de manière coordonnée pour tous les territoires engagés.

Considérant que la Région, en tant que centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation et désigne le titulaire du marché. Elle met à disposition des membres, qui passent leurs propres commandes et assurent eux-mêmes les paiements et le suivi des prestations.

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite.

Considérant que pour bénéficier de ces marchés, les collectivités doivent adhérer à la centrale d'achat avant le lancement des marchés concernés.

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des statuts et obligation pour l'adhérent d'acquérir les prestations correspondantes à ses besoins.

Considérant qu'afin d'assurer un suivi concerté de ces marchés, la Région anime des Comités techniques et de pilotage permettant d'organiser la concertation pour toutes les décisions relatives au réseau (tarifs de recharge, actions de communication, ...), de travailler collectivement au

développement du réseau régional, de partager les questions et problèmes relatifs au fonctionnement du réseau et de trouver et mettre en place des solutions communes.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat « mobilité électrique » constituée par la Région Hauts-de-
- D'approuver les statuts figurant en annexe;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le formulaire d'adhésion et à réaliser toute démarche nécessaire à la concrétisation de cette adhésion ainsi qu'aux deux (ou l'un ou l'autre) des marchés susmentionnés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N°12

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL - INFORMATION AU COMITE

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques Nomenclature: Institution et vie politique - Autre

Exposé du Président,

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation du Comité :

Décisions prises par le Président par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical						
Néant						
Contrats signés par le Président dans le cadre de sa délégation relative au groupement de commandes du SIDEC pour les montants inférieurs au seuil de procédure formalisée :						
Néant						
Délibérations prises par le Bureau syndical par délégation depuis la dernière réunion du						

Délibérations prises par le Bureau syndical par délégation depuis la dernière réunion du
Comité syndical

2023_B02	Convention	competence optionnelle - Eclairage public	Convention entre le SIECF, le Se60 et le SIDEC pour la mise en œuvre de Lum'ACTE	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 30/01/2023 Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0
2023_B03	Schéma directeur d'aménagement lumière	Compétence optionnelle - Eclairage public	Lancement d'un SDAL en partenariat avec le SIECF, le Se60, lauréats de l'appel à projets Lum'ACTE	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 30/01/2023 Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0
2023_B04	Marché	Compétence optionnelle - IRVE	Modification du Marché n°2021_PA_AC_T_01 relatif à la fourniture, l'installation, le mise en service et la maintenance de dispositifs	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 30/01/2023 Pour: 13

			de charge pour véhicules électrique - Complète les délibérations n°2022_B33 et n°2022_B57	Contre: 0 Abstention: 0
2023_B05	Travaux	Programme d'investissemen t	Programme annuel d'investissement Enedis - Année 2023	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 30/01/2023 Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

La parole est donnée aux Vice-présidents afin de rendre compte des actions menées dans le cadre de leur délégation de pouvoir et de signature accordée par Monsieur le Président.

AGENDA DU SIDEC

Sous réserve de modifications :

Comité syndical - BP – 5 avril 2023 - Masnières

GLOSSAIRE

AODE: Autorité organisatrice de la distribution d'électricité

AOM: Autorité organisatrice de la mobilité

CAO: Commission d'Appels d'Offres

CGCT: Code général des collectivités territoriales

CTPI: Comité technique paritaire intercommunal

DSIL: Dotation de soutien à l'investissement local

EP: Eclairage public

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale IRVE : Infrastructures de recharges pour véhicules électriques

LDG: Ligne directrice de gestion

MOA: Maitre d'ouvrage
MOE: Maitre d'œuvre

RSU: Rapport social unique

SD IRVE: Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge

pour véhicules électriques

TCFE: Taxe sur la consommation finale d'électricité

TRV: Tarif règlementés de vente

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 11 heures.

ANNEXE Guide des contributions et des aides

ANNEXE 1 - COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 – ECLAIRAGE PUBLIC POINT SUR LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSES TRICOLORES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE COMMISSION DE TRAVAUX DU 16 FEVRIER 2023

Le seize février deux mille vingt-trois à 9 heures 30, la commission thématique relative à la « programmation des travaux du SIDEC » s'est réunie dans les locaux du SIDEC sous la présidence de Bruno MANNEL, Vice-président en charge des travaux, Président de la commission, à la suite de la convocation en date du 10 février 2023.

En exercice: 8 membres (liste ci-annexée)

Etaient présents: Bruno MANNEL, Jacques ARPIN, Michel HENNEQUART, Anthony PENNEL.

Etaient excusés : André BISIAUX, Serge BLICQ. **Absents :** Georges FLAMENGT, Jean-Luc FASCIAUX.

Ont donné pouvoir : 0 membre(s)

Invité(s): Philippe LOYEZ, Président du SIDEC

Alyson CARPENTIER, Directeur du SIDEC

Guillaume DEBARGE, Responsable du pôle technique

Aucune condition de quorum n'est requise.

Madame le Directeur du SIDEC est chargée de la rédaction du procès-verbal de séance.

QUESTION N° 3

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3: POINT SUR LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSES TRICOLORES

Base de programmation :

Rapporteur : Bruno MANNEL, Président de la Commission

- Délibérations concordantes de transfert de compétence
- Guides des aides et contribution
- CATF

Délégations au Président : délibération n°2022_C45 - Délégation pour fixer la programmation des travaux du Syndicat et aides associées après avis de la Commission de programmation de travaux et dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante

Programmation des travaux relevant du Fonctionnement EP/EIS/SLT:

Il est primordial que l'équipe technique, sur ordre du Président (BDC, OS, ...), puisse agir rapidement sans attendre une commission de travaux pour les petits travaux qui relèvent du fonctionnement (maintenance et exploitation) de la compétence. Ces travaux sont listés dans la partie « Fonctionnement EP/EIS/SLT - Part fixe et part variable » du guide des aides et contributions.

Il s'agit:

- de remplacement de matériel HS (Hors service), accidentés, dégradés (sauf EIS). Dans la comptabilité du SIDEC, ceux-ci sont imputés en fonctionnement selon la nature des travaux et leur montant. Ils sont pris en charge à 100% par le SIDEC.
- De déplacement d'ouvrage selon les conditions prévues au Guide. Ils sont pris en charge à 100% par le SIDEC.
- Prestation d'entretien préventif sur devis (part variable) sur demande de la commune et prise en charge à 100% par la commune.
- Certaines prestations liées aux sinistres selon les conditions prévues au 2.6.3.3 du CATF.

AVIS DE LA COMMISSION: AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Programmation des travaux relevant de l'investissement EP/EIS/SLT:

Ces travaux sont listés dans la partie « Investissement EP/EIS/SLT - Part fixe et part variable » du guide des aides et contributions.

Il est primordial que l'équipe technique, sur ordre du Président (BDC, OS, ...), puisse agir rapidement sans attendre une commission de travaux pour :

- les petits travaux qui relèvent du remplacement de matériel HS (Hors service), accidentés, dégradés (sauf EIS). Dans la comptabilité du SIDEC, ceux-ci sont imputés en investissement selon la nature des travaux et leur montant. Ils sont pris en charge à 100% par le SIDEC.
- des travaux relevant du programme classique EP/EIS/SLT (20% ou 25% pour les communes TICFE) lorsqu'il s'agit de :
 - Mise en conformité des armoires de commandes d'EP
 - o Mise en conformité électrique suite à une non-conformité détectée dans le cadre de l'exploitation/maintenance.
 - o Création ou rénovation d'un point lumineux éclairant un passage piéton (sécurité routière).

Le guide des aides et contributions prévoit également une liste de travaux (non exhaustive) pour lesquels le SIDEC ne participe pas. Il vous est proposé de ne pas passer ces travaux en commission de programmation.

AVIS DE LA COMMISSION: AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Bruno MANNEL
Vice-président en charge des travaux

ANNEXE 2023_C09 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

PRESENTATION ET RAPPEL DES REGLES BUDGETAIRES :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-36 du CGCT), les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale, doivent organiser un débat sur les orientations générales du budget.

Le SIDEC, Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis, regroupe à ce jour 109 communes et Forest-en-Cambrésis (en représentation substitution Communauté de communes du Pays de Mormal), ce qui représente 153 392 habitants (population totale - recensement 2020).

Le SIDEC a retenu le vote par nature et par chapitre.

Une présentation « pour information » par bloc de compétence, type de travaux, et strate de population (- de 2000 hab.) + de 2000 hab.) est mise en place pour permettre une meilleure information des élus. Elle est devenue indispensable pour retracer la gestion de la TVA relatives aux compétences assujetties de distribution publique d'électricité et d'installation des Infrastructures de recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit définir les orientations principales du budget primitif pour l'année 2023. Le débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Conformément aux articles L2312-1, D2312-3, L3312-1 et L5211-36 du CGCT, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) sur lequel s'appuie le Débat (DOB) doit retracer :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels et autorisation de programme ;
- La structure et la gestion de la dette (épargne brute, épargne nette, endettement, ...);
- > Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature, heures supplémentaires, temps de travail effectif).
- Une présentation de l'évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement (exprimées en valeur) et de l'évolution du besoin de financement annuel qui est défini comme la différence entre les emprunts et le remboursement de la dette.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique. Ces documents sont transmis au contrôle de légalité. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du ROB.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2313-1, L3313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes. Les informations financières (ROB, présentation synthétique du compte administratif et du budget primitif) doivent être mises en ligne sur le site du SIDEC dans le délai d'un mois. Ces dispositions ont été précisées par décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

Aucun formalisme n'est requis. En pratique, le SIDEC intègre le rapport d'orientation budgétaire en annexe de la délibération. Les documents sont publiés et transmis au contrôle de légalité. Les procès-verbaux de la séance sont intégrés au site internet. Un bilan financier synthétique est également présenté dans le rapport d'activités du syndicat, lequel est en accès public. Par ailleurs, ces documents sont à disposition du public dans nos locaux ou sur simple demande.

Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ont l'obligation de produire un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, touchées par leurs élus "au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein" et dans tous types de syndicats ou sociétés locales (articles 92 et 93). Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget. Il apparaît cohérent de prévoir ce point dans le rapport d'orientation budgétaire.

CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL IMPACTANT LES ORIENTATIONS:

Les années 2020 et 2021 ont été imprégnées des conséquences sanitaires et économiques de la crise de la COVID19 avec un ralentissement de notre activité en 2020 puis une relance en 2021. L'année 2022 a été notamment marquée par des retards de livraison de matériaux et une tension sur les prix des matières premières. Cette situation se retrouvera probablement en 2023.

En termes d'inflation, il est constaté une hausse importante des prix en 2022, qui devrait se poursuivre en 2023 dans un contexte de forte tension sur les marchés de l'énergie et des matières premières en général. Ces éléments auront des conséquences sur les finances du SIDEC.

En 2022, l'équipe du SIDEC s'est renforcée sans toutefois parvenir à faire baisser le nombre d'heures supplémentaires générées. L'agent recruté est en CDD puisque la recherche d'un agent titulaire a été infructueuse. Les Compte Epargne Temps des agents ont été alimentés des congés non pris, certains congés doivent désormais être rémunérés. Les apprentis récemment recrutés poursuivent leur formation au sein du SIDEC. Cette stratégie permet au Syndicat de s'assurer un « vivier » de candidatures sur les postes de chargé d'affaires. Le Budget primitif de 2023 prendra en compte ces éléments.

Les travaux de rénovation et d'extension du Bâtiment siège ont été décidés en 2022. L'extension permettra la pose de panneaux photovoltaïques afin de limiter l'impact de la facture de fourniture d'électricité. Le Budget primitif de 2023 prendra en compte ces éléments.

Les prévisions budgétaires de 2023 intègrent de nouvelles compétences, à savoir la compétence Eclairage Public, Eclairage Sportif, Signalisations Lumineuses Tricolores, et la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques. Ces compétences nouvelles ont des périmètres qui peuvent encore évoluer puisque, à ce jour, tous les membres du SIDEC n'y adhèrent pas. Elles comprennent une partie exploitation pour laquelle les agents sont montés en compétence récemment et, qui dépendent d'éléments extérieurs difficilement évaluables (fréquence d'utilisation des bornes, parc d'éclairage public transféré sans connaissance de l'ensemble des éléments permettant de suivre l'état de vétusté réel des équipements, ...). Ainsi il est actuellement complexe de déterminer les besoins de financement liés à ces compétences.

L'année 2023 devrait être marquée par l'accélération du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et par la rénovation des parcs d'éclairage public énergivores. Des dossiers de subventions sont déposés ou seront déposés afin d'obtenir le plus d'aides financières en faveur des communes. Les prévisions n'intègrent pas ces demandes de subvention en ce qu'elles ne sont pas encore attribuées.

Pour les collectivités ne transférant pas de nouvelles compétences optionnelles, l'évolution nécessaire des effectifs concomitante à l'évolution des statuts permet :

- Une veille juridique et une protection des intérêts locaux au niveau national (Adhésion FNCCR);
- Une approche multi-réseaux des agents techniques en charge des travaux ;
- Une amélioration des conseils aux élus ;
- o D'étoffer le réseau de partenaires permettant d'assurer un bon déroulement de l'opération globale ;
- o De garantir la continuité du service public en cas d'indisponibilité d'un agent.

Enfin, il importe de prendre en compte la hausse des taux d'intérêt des emprunts qui pourrait se poursuivre jusqu'en septembre 2023. Pour rappel, les communes pour lesquelles le SIDEC perçoit la part communale de la TICFE peuvent bénéficier de l'emprunt du SIDEC. Les frais de gestion et intérêts d'emprunt sont pris en charge par le Syndicat.

LES COMPETENCES:

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, UNE COMPETENCE OBLIGATOIRE

110 membres

Par un contrat signé le 15 septembre 2021, pour une durée de 30 ans, la concession du réseau de distribution d'électricité a été confiée à :

✓ ENEDIS pour l'exploitation du réseau de distribution. ENEDIS verse au Syndicat les redevances de concession prévues au Cahier des Charges.

✓ EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :

- Poursuivre les actions communes avec les syndicats d'énergie membres de l'entente Territoire d'Energie Hauts-de-France.
- Mener une réflexion sur une entente rurale au sens de l'électrification rurale, regroupant quelques autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, et ayant pour but de se mettre d'accord sur les demandes de subvention déposées auprès du CAS-FACE. Cela permettrait également de ne plus être pénalisé pour « non départementalisation » de l'autorité concédante.
- Etude d'une méthode d'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans le patrimoine du SIDEC (immobilisation des biens concédés).
- Il s'agit de faire apparaître dans l'état d'actif du syndicat les ouvrages qui jusqu'alors apparaissaient uniquement dans la gestion patrimoniale du concessionnaire ENEDIS et GRDF.
- Alimentation du Guides des aides et contributions sur la partie distribution publique d'électricité.
- Lancement d'un marché de travaux sur le réseau.
- Mise à disposition des supports de distribution publique d'électricité pour l'installation de petits objets connectés sans fil.

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ, UNE COMPETENCE OPTIONNELLE

Un contrat de concession a été signé avec GRDF le 23 décembre 1998 pour une durée de 30 ans pour 107 communes. Une délégation de service public a été signée le 19 janvier 2007 pour les communes de ESCARMAIN et de CAPELLE.

109 communes sont adhérentes à la compétence optionnelle de distribution publique de gaz

A noter:

- √ 8 communes ne sont pas desservies en gaz naturel;
- ✓ La ville de CAMBRAI n'a pas transféré cette compétence au SIDEC.

Pour cette compétence, le SIDEC n'a pas la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Année 2021 : Convention de partenariat plus ambitieuse visant notamment la promotion des solutions et des usages du gaz naturel, la sensibilisation à la sécurité des installations gaz, l'accompagnement des projets d'injection de gaz vert, le développement de la mobilité gaz.

Axe de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :

- Poursuite de la communication autour de ces aides.

Orientations à venir:

- Négociation autour du nouveau modèle de cahier des charges de concession.
- Selon les prix du gaz et le développement du gaz vert, réexamen de la faisabilité des dessertes en gaz des communes non desservies (examen des coûts, des possibilités légales de participation sur fonds publics, de la pertinence au regard du tarif d'acheminement à la charge du client, ...); ou recherche d'alternative...

FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET DE GAZ, GROUPEMENT DE COMMANDES

- 113 adhérents pour la fourniture en électricité, 102 adhérents pour la fourniture en gaz naturel;

Une envolée des prix de l'énergie qui a été amortie dans le cadre du groupement de commandes :

- Un prix fixe sur la consommation en gaz naturel (échéance au 31/12/2023), et un changement de stratégie d'achat en 2022 visant à repousser l'achat de gaz sur une période plus propice.
- Un prix pour la consommation d'électricité en partie basé sur l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique).
- L'accompagnement d'un grand nombre de communes pour un retour au tarif réglementé de vente d'électricité
- L'accompagnement dans la gestion des dispositifs d'aides au bouclier tarifaire, amortisseur d'électricité et plafonnement.

Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :

- Consultation, éventuellement mutualisée avec les syndicats de l'entente Territoire d'Energie Hauts-de-France, pour l'acquisition d'une solution de suivi et gestion des points de livraison suite à la remontée des besoins des communes d'assurer une continuité entre chaque changement de fournisseur, et d'extraire des bilans de consommation, ...

ECLAIRAGE PUBLIC, UNE COMPETENCE OPTIONNELLE

8 membres

Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :

- Dépose de dossiers de demande de subvention Il est à noter que les aides du Fond vert ne sont pas cumulables avec les CEE ;
- Lancement de la commande publique pour la maintenance et l'exploitation, et pour les travaux sur le réseau ;
- Géolocalisation, Déclaration de projet de Travaux- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DITC) ;
- Constitution de la base du Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Rédaction d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) financé pour partie par la subvention LUMACTE ;
- Inventaire du parc d'éclairage public et signalisations lumineuses tricolores ;
- Diagnostic énergétique financé pour partie par la subvention LUMACTE;
- Rédaction d'un guide de travaux réalisés par les tiers (Lotisseur, ...);
- Gestion et valorisation des déchets de chantier / sécurité des biens et des personnes et transition énergétique ;
- Réunions d'information sur la compétence, le volet transition énergétique et biodiversité, le volet sécurité et la responsabilité associée des élus.

À venir :

- Solution de remontée des anomalies par les élus et riverains.
- Réflexion sur les solutions innovantes et équipements communicants.

INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES, ET STATION DE RAVITAILLEMENT HYDROGENE, UNE COMPETENCE OPTIONNELLE

29 membres

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le syndicat peut statutairement proposer le transfert de la compétence infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables et station de ravitaillement hydrogène.

La question des stations de ravitaillement hydrogène ne se pose pas dans l'immédiat pour assurer un service public à l'usager. Il existe peu d'offres de véhicules légers pour les particuliers et l'initiative privée s'est en partie saisie du sujet du ravitaillement des professionnels sur le territoire.

Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :

- Déploiement des IRVE ;
- Mise à jour du Schéma Directeur des IRVE pour l'adapter aux nouveaux besoins et à l'installation de bornes d'initiatives privées;
- Modification de la grille tarifaire de la Région (PASS Electrique) prix usagers, ...

Orientations à venir:

Déploiement d'infrastructures combinées avec stockage ou autoconsommation.

SIEGE DU SIDEC, BATIMENT ET PARC AUTOMOBILE

En 2023 seront réalisés les travaux de rénovation et d'extension. Voici les points principaux traités :

Extension du bâtiment pour permettre l'accueil des réunions en rez-de-chaussée. Le SIDEC n'est pas un ERP (Etablissement Recevant du Public) donc n'est pas soumis aux obligations imposées à ce type de bâtiment.

- Toutefois, la présence d'une salle de réunion à l'étage pose des problèmes d'accessibilité aux élus et partenaires.
- > Isolation: Le SIDEC dispose d'une salle dédiée au bureau d'études dans laquelle les variations de température sont inadaptées. La température en hiver peut descendre à 13 degrés. En été, a fortiori en période de canicule, les agents sont soumis à de fortes températures. Une réflexion est à avoir sur la nécessité de mieux isoler cet espace. D'autant que cela permettrait des économies d'énergie.
- > Rénovation : les escaliers seront rénovés suite à un accident de travail en 2022.
- > Passer en Leds les éclairages intérieurs.
- Recrutement : création de bureaux et de lieu de stockage. Evolution de la baie de brassage. Création de places de parking.
- Installation de panneaux solaires sur l'extension pour réduire la consommation d'électricité.

Autres orientations:

- La question de l'achat d'un vélo à assistance électrique se pose pour les petites distances.
- Recherche d'une mutualisation de la gestion des espaces verts du SIDEC (plantations parking).

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE IMPACTANT LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

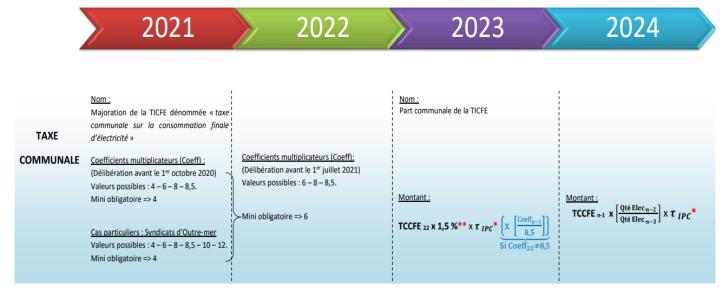
- La loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 étend dans son article 80 le champ d'application du FCTVA aux dépenses d'entretien de réseaux, ce qui pourrait notamment permettre aux collectivités qui réalisent des travaux d'entretien et de maintenance sur les réseaux d'éclairage public, ou ceux de leurs membres, de bénéficier des attributions de ce fonds pour ce type de dépenses de fonctionnement. Cet article permet notamment aux syndicats d'énergie, déjà éligibles au FCTVA pour les dépenses d'investissement qu'ils réalisent sur les réseaux d'éclairage public de leurs communes membres, de bénéficier également des attributions de ce fonds pour leurs dépenses d'entretien dans ce domaine. Toutefois, les syndicats mixtes ne sont pas autorisés à bénéficier du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, mais avec un décalage de deux ans.
- Le SIDEC ne peut donc prévoir ces recettes de FCTVA que deux années après les dépenses associées.
- > Il faut préciser que, contrairement aux dépenses d'éclairage public, celles en matière de distribution publique d'électricité et d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, sont exclues du FCTVA car ces activités sont soumises à la TVA.
- La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (cette disposition n'a pas été modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2021 du 19/07/2021) :
- o Confirme l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive. Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Le SIDEC sera concerné par cette mesure en 2023.
 - O Prévoit la « nationalisation » de la TCFE (Taxe sur la consommation finale d'électricité) :

Le produit des TLCFE est affecté aux budgets des collectivités territoriales ou des groupements compétents pour organiser la distribution publique d'électricité. Depuis le 1er janvier 2011 (entrée en vigueur de la Loi NOME), les Taxes Locales sur l'Électricité (TLE) ont été remplacées par les Taxes sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE). Les TCFE se décomposent en une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE). Une nouvelle taxe a en plus été créée, au profit de l'État, qui la récupère via les douanes : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250 kVA.

A ce jour, les TLCFE sont instituées au profit des communes ou, selon le cas, au profit des EPCI ou des départements lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les redevables de ces taxes sont les fournisseurs d'électricité. Les TCFE sont assises sur la quantité d'électricité fournie ou consommée.

La loi de finances pour 2021 prévoit désormais qu'« Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ». Cette nationalisation de la taxe se fera progressivement pour une mise en place en 2023.



Le décret n° 2022-1229 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité - pris pour application de la réforme des taxes locales sur l'électricité adoptée à l'article 54 de la loi de finances pour 2021 - précise notamment (articles 3 et 4) les modalités de calcul et de versement de ces deux parts additionnelles de TICFE aux départements, ainsi qu'aux communes ou aux groupement qui leur sont substitués pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Ce décret vient préciser le rythme de versement, par les services fiscaux, des montants de taxe aux collectivités concernées. La première année (2023 pour les communes et le SIDEC), les versements sous forme d'avances mensuelles, se feront en fonction de la TCCFE perçue en 2022, avec une régularisation opérée afin que le montant total versé en 2023 correspondre au montant perçu l'année précédente, augmenté d'une part de 1% (pour tenir compte de la suppression des frais de gestion déduits par les fournisseurs d'énergie) et, d'autre part de l'évolution de l'inflation entre 2020 et 2021.

L'article 2 du décret précise que le montant de la part communale est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP. L'arrêté préfectoral comportera un état annexé précisant, à titre indicatif, lorsque le bénéficiaire est un EPCI, la ventilation du montant de cette part par commune.

- (**) 1% pour les syndicats d'énergie. Correspond à la suppression des frais de gestion prélevés par les fournisseurs d'électricité qui ne sont plus chargés de collecter les montants de taxe pour leur compte. L'Etat s'est engagé à s'acquitter de cette mission gratuitement, sans préciser pendant combien de temps...
- (*) Evolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac entre 2020 et 2021. A cet égard, selon les informations publiées sur le site de l'INSEE, le taux d'actualisation à appliquer par les services de l'Etat serait de 1,6%. Cette information n'a pas encore été officiellement confirmée.
- Un arrêté, paru ce 20 septembre 2022, fixe le taux des contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (c'est-à-dire principalement Enedis et les autres entreprises locales de distribution) pour alimenter le compte d'affectation spécial dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS Facé). À travers lui, il s'agit de soutenir les autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans leurs travaux de structuration des réseaux électriques ainsi que dans les opérations de maîtrise de la demande en électricité. Pour rappel, la réforme réglementaire du CAS Facé a pris corps avec la publication du décret du 10 décembre 2020 et de son arrêté d'application du 13 avril 2021. Ces nouvelles dispositions visent à favoriser l'accélération de la consommation des crédits budgétaires et le regroupement de la compétence de l'électrification dans les territoires. Le Facé voit par ailleurs sa compétence étendue dans les domaines de la transition énergétique et des solutions innovantes.
- Le dispositif des **certificats d'économie d'énergie** qui constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique est dans sa **cinquième période** (2022/2025). Pour rappel, le dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Il semble que les subventions du Fond vert ne seraient pas cumulables avec la valorisation des CEE.

- Le Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été examiné en procédure accélérée : d'abord au Sénat où il a été adopté en première lecture le 4 novembre 2022, puis à l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023. La Commission mixte paritaire (CMP) qui s'est tenue le 24 janvier dernier, pour examiner les dispositions adoptées en des termes non conformes par les deux chambres à l'issue de la discussion en première lecture, est parvenue à un accord qui clôt la navette parlementaire et ouvre donc la voie à une publication probablement rapide de ce texte au Journal officiel. Les enjeux pour le SIDEC et ses membres sont notamment :
 - Un rapport formulant des propositions visant à clarifier la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales ;
 - Une ordonnance permettant de clarifier les règles en matière de raccordements et notamment les modalités de prise en charge des coûts de raccordement (contribution/TURPE);
 - Un ordre de classement est fixé par l'Etat sur proposition du GRT pour résorber les retards dans le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution de projets d'installations de production ;
 - S3EEnR: introduire la notion de pertinence technico-économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseau, selon des critères fixés par décret sur proposition de la CRE;
 - Définir la consistance des ouvrages de raccordement ;
 - Obliger les GRD à soumettre à la CRE non plus leurs barèmes de raccordement mais leurs méthodes de calcul de la contribution due au titre des raccordements, lesquelles peuvent prendre la forme de barèmes ;
 - Exclure du champ de la PCT le coût des renforcements ;
 - Le financement de la flexibilité par le FACE ;
 - Les contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelable ;
 - Autoconsommation collective en matière de gaz renouvelable;
 - Rapport à destination des collectivités territoriales présentant diverses recommandations sur les possibilités de créations de structures juridiques permettant de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en régie ;
 - Les communautés d'énergie

ANALYSE FINANCIERE

RAPPEL SUR LA PRESENTATION DU BUDGET

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'Assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. Il a également un rôle prévisionnel. Par conséquent, le budget peut être modifié ou complété lors de son exécution par l'Assemblée.

Le Règlement Budgétaire et Financier 2023- 2026 voté lors de la séance du 9 février 2023 précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer et l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties distinctes : le fonctionnement et l'investissement. Chacune de ses parties doit être présentée en équilibre, ce qui signifie que les recettes doivent être égales aux dépenses. Schématiquement, le fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière du syndicat, celles qui reviennent chaque année. Alors que l'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours.

A savoir que l'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par le fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité. En effet, le surplus constituant de l'autofinancement permettra d'abonder le financement des investissements prévus. Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les charges décaissables et les produits encaissables de fonctionnement. Cet excédent alimente l'investissement.

Lorsqu'une collectivité territoriale souhaite réaliser des dépenses nouvelles d'investissement, elle les finance en obtenant des subventions d'équipement qui couvriront une partie des dépenses, ou en recourant à l'emprunt, ou bien encore, en ayant recours à l'autofinancement grâce à des économies sur les dépenses de fonctionnement ou en augmentant les recettes de fonctionnement.

Le SIDEC, syndicat mixte fermé, n'a pas de fiscalité propre. Les subventions qu'il peut obtenir pour participer au financement d'une opération ou d'une action sont limitées. Ainsi, le SIDEC doit impérativement veiller à maintenir un excédent de fonctionnement de manière à poursuivre ses investissements en faveur des collectivités membres, et principalement pour ce qui relève du service public universel de la distribution d'électricité.

RECETTES

Les recettes du SIDEC proviennent de la taxe sur l'électricité, des redevances de concession, des redevances pour utilisation des supports de distribution publique d'électricité, des cotisations des communes membres, de la part couverte par le tarif sur les travaux de raccordement, des dotations du programme CAS FACE (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») et du programme « Article 8 » du cahier des charges, de la TVA et du FCTVA, des participations des collectivités et des tiers aux travaux réalisés par le syndicat (Article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales), éventuellement de subventions FEDER, Région, Département, d'appels à projets, et de l'emprunt si nécessaire.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) - Communes de moins de 2000 habitants.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT prévoient la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants.

Les droits d'accises sur les énergies sont des impôts indirects perçus sur la vente ou l'utilisation des produits énergétiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les taxes sur les énergies sont perçues et contrôlées par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Il existe cinq fractions de l'accise sur les énergies. Ces fractions regroupent les anciennes taxes intérieures de consommation qui ont été renommées dans le cadre de l'ordonnance du 22 décembre 2021 qui a créé le Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Parmi celles-ci, se trouve la TICFE dont la fraction communale est perçue soit par le SIDEC (communes de moins de 2000 habitants ou délibérations concordantes pour les communes de plus de 2000 habitants), soit par la commune de plus de 2000 habitants.

L'accise sur l'électricité est acquittée par les fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finals (particuliers et professionnels), d'après les articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS.

Les taxes locales (« TL ») (départementale et communale) sur la consommation finale d'électricité sont progressivement supprimées. La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) a intégré la fraction perçue sur l'électricité en janvier 2022. La taxe communale est progressivement supprimée afin d'être intégrée à la fraction en janvier 2023. Cette intégration progressive est prévue par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Précisions sur la perception, le reversement et l'utilisation de la TCFE :

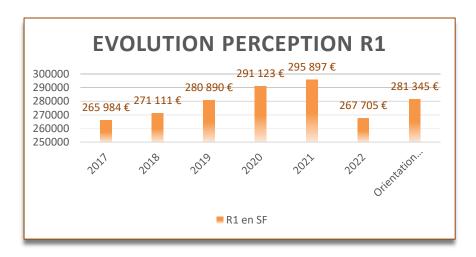
- La TCFE est une taxe dont le montant varie en fonction de facteurs météorologiques (un hiver peu rigoureux) et de facteurs économiques liés à la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et à la crise économique subie par les consommateurs qui réduisent leur consommation. A cela s'ajoute le phénomène de l'autoconsommation.
- L'évolution des sommes perçues au titre de la fraction communale de la TICFE fait apparaître une recette sujette à variation, ce qui implique de prendre des précautions quant à la mise en place d'actions et aux dépenses qui en découlent.

➤ En 2023, le montant des recettes est a priori estimable puisqu'il est fixé dans le cadre de la réforme prévue dans la loi de Finances 2021 précitée.

Les Redevances de concession R1 et R2

Le budget est désormais voté HT. En effet, depuis la signature du nouveau contrat de concession le 15/09/2021, le SIDEC et ENEDIS sont dans l'obligation de prendre en compte le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprimant le mécanisme du transfert du droit à déduction. Le SIDEC ne peut dès lors plus bénéficier du reversement de la TVA (dépenses) et la redevance R2 sera perçue avec TVA (recette), entre autres choses....

Les redevances dites de « fonctionnement » appelées R1 sont proportionnelles à la longueur des réseaux. Elles tiennent aussi compte de la population et de la durée de la concession. Ces redevances visent à financer une partie des dépenses annuelles supportées par le SIDEC pour l'accomplissement de ses missions (contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, coordination de travaux, secrétariat, ...). Elles sont versées par ENEDIS et GRDF. Elles sont retracées en section de fonctionnement.



> La redevance dite « d'investissement » appelée R2 (versée par ENEDIS) dépend des investissements réalisés sur ou pour les réseaux de distribution publique d'électricité.

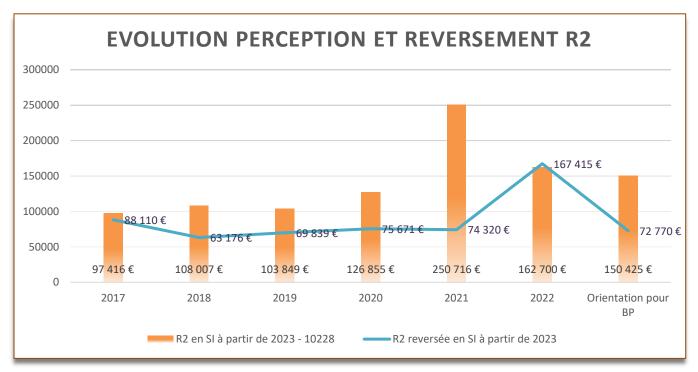
Dans sa nouvelle version, la redevance tient compte des dépenses réalisées par le SIDEC, les communes ou les EPCI à fiscalité propre pour la mise en œuvre de la transition énergétique permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement du réseau de distribution publique : système de pilotage de l'éclairage public et luminaires basse consommation ; dispositifs de pilotage des IRVE ; dispositifs de stockage en soutien au réseau de distribution publique. Toutefois, le terme permettant de prendre en compte les dépenses des communes sur le réseau d'éclairage public a été supprimé.

Le nouveau mode de calcul de la redevance R2 insère toujours les objectifs nationaux de départementalisation des syndicats d'énergie. Ainsi, la formule intègre la notion d'incitation à la départementalisation. Ce système a pour conséquence de réduire fortement l'impact des investissements d'une commune qui aurait conservé sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité. Le regroupement en syndicat crée de la recette de fonctionnement au profit des communes. Le regroupement au niveau départemental produirait le même effet.

Cette recette et la dépense correspondant au reversement aux communes sont désormais retracées en section d'investissement suite à divers échanges avec les conseillers aux décideurs locaux du territoire. Ainsi, il convient d'en prendre compte lorsqu'on compare le CA 2022 au BP 2023.

Il s'agit d'une recette généralement conservée par les syndicats d'énergie. Toutefois, le Comité syndical a souhaité en reverser une partie aux communes membres.

En 2023, il sera reversé près de 72 770 € à l'ensemble des communes membres du syndicat



Redevance d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité

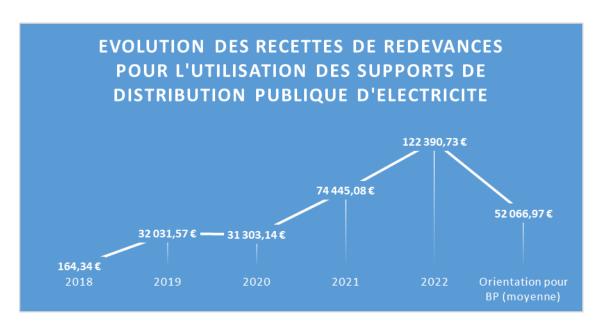
Afin de faciliter le déploiement de la Fibre sur le territoire, et des petits objets connectés sans fil que souhaitent installer les communes, le SIDEC consent par conventions tripartites à ce que les ouvrages de distribution publique d'électricité puissent être utilisés. En contrepartie, le SIDEC perçoit une redevance dont la recette varie en fonction du nombre de supports utilisés.

En 2022, 6 opérateurs bénéficient de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le tarif d'accès aux appuis communs est d'environ 30 €. Le taux de couverture Fibre du territoire est a priori à 80%. Ce tarif est versé une seule fois. Cette recette est donc à prévoir avec prudence au regard des 20% de couverture restants et du fait que l'utilisation des supports n'est pas automatique.

En 2023, 1 commune a souhaité conventionner pour l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse tension.

Peuvent être installés sur les ouvrages de distribution électrique les caméras de vidéosurveillance, les radars pédagogiques, les panneaux de signalisations, les répéteurs facilitant le relevé des compteurs d'eau, Et cela sans affecter la pérennité des supports. Pour un projet de moins de 10 objets, le coût de prestations dû au Distributeur est de 1 200 euros hors taxes. Ce conventionnement permet à la fois de réaliser des économies sur le budget communal mais également de préserver l'esthétique de vos villages et villes. Ces recettes ne peuvent être connues puisqu'elles dépendent des projets communaux.



Cotisations des communes membres au SIDEC

En 2007, la cotisation était de 0,90 euro pour atteindre 0,98 euro en 2020.

Depuis 2021, suite à la délibération n° 2020_C10 du 13/02/2020 (en référence aux critères fixés par délibération du Conseil syndical du 4/03/2010), elle se décompose de la manière suivante, selon les compétences transférées :

- > Part fixe liée à l'administration générale : 0,50 euro
- Part déterminée selon les compétences transférées :
 - o Electricité et transition énergétique (compétence obligatoire) : 0,46 euro
 - o Gaz et transition énergétique (compétence optionnelle) : 0,02 euro

A périmètre de compétences constant, la cotisation des communes n'a pas augmenté.

Les recettes et dépenses associées aux compétences sont dans la mesure du possible fléchées vers la compétence. Toutefois, il est important d'avoir à l'esprit qu'elles ne peuvent être totalement dissociées. Pour exemple, les travaux d'éclairage public et d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques impactent le réseau électrique. L'ensemble des travaux réalisés par le SIDEC peut être coordonné. Une grande partie des travaux du SIDEC participe à la transition énergétique, et/ou à la maîtrise de l'énergie.

Depuis 2021, par délibération du Conseil syndical n°2021_C17 du 28/04/2021 et la mise en place effective de la compétence optionnelle « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène », une cotisation s'applique pour les communes ayant transféré cette compétence. Elle se décompose d'une part fixe par habitant fixée à 0.20 € et d'une part variable qui ne s'applique que lorsque la commune à une ou plusieurs « borne(s) » installées sur son territoire. Cette part variable sert à couvrir tout ou partie du déficit d'exploitation des bornes par un système de mutualisation des déficits par type de bornes. Les communes ne souhaitant pas installer de « bornes » peuvent acter leur volonté de soutien et de solidarité territoriale, et leur ambition de transition énergétique du territoire en transférant la compétence, sans pour autant accepter l'installation d'une infrastructure.

Par ce biais, les communes bénéficient d'une insertion dans le Schéma Directeur de déploiement des IRVE. Cela leur donne la possibilité de bénéficier d'un taux de réfaction de 75% sur le coût du raccordement au réseau de distribution électrique d'une « éventuelle future borne ».

Depuis 2022, par délibération 2022_C21 du 08/09/2022, la cotisation Eclairage public et transition énergétique (compétence optionnelle) se décompose comme tel : Cotisation de fonctionnement :

- Contribution annuelle de maintenance et d'exploitation fixée au forfait par points lumineux/supports de feux tricolores (32€/16€). Cette contribution pourra évoluer à l'avenir de manière à prendre en compte l'état du patrimoine transféré, voire le temps et les modalités de fonctionnement.
- Contribution sur les dépenses énergétiques de consommation des points lumineux (refacturation de la facture de consommation du site). Le but est de pouvoir réduire cette participation au rythme des

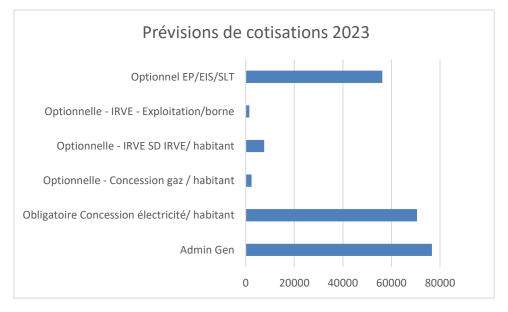
- actions mises en place pour réduire la consommation des sites. La recette inscrite au BP 2023 correspondra donc à la dépense prévisionnelle estimée. Le cas échéant, une délibération modificative budgétaire sera nécessaire pour adapter les crédits à la facturation de la fourniture d'électricité.
- Contribution liée aux demandes de prestations spécifiques (par exemple une demande de maintenance préventive non programmée). La plupart des prestations sont inclues dans la cotisation forfaitaire susvisée. Pour autant, certaines prestations pourront être qualifiées de spécifiques, c'est-à-dire hors cadre normal d'intervention fixé en Assemblée délibérante.

Cotisation d'investissement :

- Contribution fixe dont le montant sera à définir par l'Assemblée délibérante en fonction du nombre d'adhérent, et/ou du nombre de points lumineux transférés. Elle devrait pouvoir couvrir notamment la participation du SIDEC aux travaux d'investissement des communes (mutualisation) déduction faites des recettes de FCTVA (décalage de 2 ans), des recettes générées par la R2 (décalage de 2 ans), de la valorisation éventuelle des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) (décalage de 1 à 2 ans), d'une fraction de la TCFE, et des subventions éventuelles.
 Cette contribution est actuellement à 0 €.
- Contribution à l'investissement des collectivités pour les travaux réalisés sur le territoire des communes ayant transférées la compétence (et pour lesquelles le SIDEC perçoit la TCFE) lorsqu'elles font le choix de l'imputer en section de fonctionnement (participation à l'emprunt). Le versement échelonné de cette part peut permettre aux communes d'investir en réduisant l'impact sur leur capacité de financement. Pour les communes ne réalisant pas de travaux sur leur territoire, et les communes ayant fait le choix de payer leurs travaux par fonds de concours, cette part est égale à 0 €.

La cotisation pourra être revue si l'analyse des dépenses et recettes de la compétence fait apparaître un besoin de financement. Dans l'attente, il pourra être couvert par emprunt. Les dépenses et recettes spécifiques à la compétence sont retracées dans une présentation de type analytique (pour information) avec, pour certaines dépenses, des clés de répartition.

Pour simplifier la lisibilité des cotisations des communes, un guide des aides et contributions a été rédigé en 2022, il sera alimenté au fil de l'eau.



Orientation à venir : fixer la part variable de la cotisation due pour les IRVE d'une puissance supérieure à 50 kW dans le cas où ce type d'installation deviendrait pertinente.

Redevances sur les usagers

La compétence optionnelle « Infrastructure de recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables » est assujettie à la TVA. La comptabilité permettra de retracer de manière claire les dépenses et recettes afférents à cette compétence. Toutefois, notamment en raison de son caractère déficitaire, il s'agit d'un service public administratif. La redevance sur l'usager ne peut pas couvrir entièrement le déficit d'exploitation.

Les tarifs usagers sont choisis sur la grille tarifaire établie par la Région Hauts-de-France. Le Comité syndical a fixé comme base par défaut un tarif bleu. Sur demande des communes, un autre tarif est applicable.

En 2023, les tarifs évoluent pour s'adapter à la hausse des coûts de l'énergie depuis la mise en place des services.

TARIFS	TYPE DE CHARGE	ABONNES	AVANTAGES ABONNES	NON ABONNES
Rouge	Rapide	1,50€ / 10min	Service gratuit au-delà de 60€ /mois	2,00€ / 10min
Bleu	Normale	0,70€ / 20min (de 7h à 21h) 0,10€ / 20min (de 21h à 7h)	Service gratuit au-delà de 40€ /mois	0,75€ / 20min (de 7h à 21h) 0,15€ / 20min (de 21h à 7h)
Vert		0,10€ / 20min	Service gratuit au-delà de 30€ /mois	0,15€ / 20min
Jaune	Normale	2,00€ / 24h	Service gratuit au-delà de 20€ /mois	3,00€ / 24h

La recette pour 2023 est difficilement estimable à ce jour puisque les premières bornes ont été mises en service en ce début d'année.

Certificats d'économie d'énergie standard et Programmes CEE

Des aides au financement peuvent être recherchées notamment auprès du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le déploiement des IRVE, voire la rénovation de l'éclairage public.

Au budget primitif 2023,

- Estimation des primes advenir sur les IRVE posées.
- Recettes de subvention LUMACTEE pour la création d'un SDAL (Schéma d'Aménagement Lumière) et des diagnostics énergétiques portant sur les points lumineux des communes ayant transféré leur compétence.
- Aucune recette de CEE « classiques » n'a été prévue puisqu'il apparaît que les subventions « Fond vert » demandées pour la rénovation de l'éclairage public ne sont pas cumulables avec la valorisation des CEE standards.

Participations des adhérents au groupement d'achat d'énergie du SIDEC

Une nouvelle convention constitutive a été mise en place par délibération n°2021_C21 du 14/12/2021. Elle prévoit des participations au groupement par énergie selon un forfait.

Les appels à participation pour le dernier accord-cadre passé pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz seront lancés début 2023 pour l'option électricité. L'achat de fourniture de gaz naturel initialement prévue en 2022 a été repoussé car les prix étaient très élevés. Cet achat devra intervenir en 2023. Les appels à participation pour cette option seront lancés en 2024.

Les recettes attendues en 2023 sont donc plus basses qu'initialement prévues, d'autant que les participations des communes « retournées » au tarif réglementé de vente d'électricité (chez EDF Collectivités, fournisseur historique) ne peuvent être perçues sur la base de la convention de 2021.

Monsieur le Président informe que le retour au tarif réglementé, puis l'accompagnement des membres pour bénéficier des dispositifs d'aides du bouclier tarifaire/amortisseur d'électricité/plafonnement a été très chronophage pour le service en charge des achats de fourniture d'énergie.

Les recettes d'investissement

Les restes à réaliser de l'exercice N-1 seront repris. Toutefois, ils sont résiduels puisque la plupart des opérations de travaux sont gérées par autorisations de programme et crédits de paiement (aussi appelé plan pluriannuel d'investissement).

Reversement de la Part Couverte par le Tarif sur les travaux de raccordement réseau Basse Tension (PCT) - Communes en régime rural au sens ER

Le nouveau contrat de concession signé entre ENEDIS et le SIDEC prévoit toujours le reversement par le gestionnaire de réseau (GRD) de la Part Couverte par le Tarif et relative aux travaux que le SIDEC réalise sous sa maîtrise d'ouvrage (annexe 1 du cahier des charge de concession).

Le SIDEC ne contribue pas financièrement aux travaux d'extension sur le réseau de distribution publique d'électricité. En effet, il importe que les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) prennent la responsabilité de leur politique d'aménagement du territoire, d'autant qu'elles peuvent percevoir la taxe d'aménagement. La part de PCT reversée par ENEDIS au SIDEC est déduite de la participation demandée aux CCU.

Lorsque la participation est demandée (dans des cas exceptionnels prévus au code de l'urbanisme et CGCT) à une entreprise ou un particulier, le SIDEC facture la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. La PCT versée par ENEDIS est déduite.

Avec le nouveau contrat de concession, le taux de PCT reversé passe d'environ 22% à 40%. Cela signifie une baisse conséquente de la participation qui sera demandée aux débiteurs (CCU, particuliers, entreprises, ...).

Les demandes d'extension ont augmenté ces dernières années, ce qui témoigne selon nous d'une certaine attractivité du territoire. Le SIDEC a un rôle très important à jouer. Bien qu'aucune aide financière ne soit apportée sur ces opérations, les services sont toujours plus mobilisés pour répondre à ce besoin croissant.

Programme FACÉ

Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ) a été créé en 1936 pour aider les communes rurales à financer l'électrification des campagnes.

L'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a transformé le FACÉ en un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) dédié au financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale, géré par un comptable public et placé sous la double tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Budget.

Cette loi a également rappelé « que l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir des aides pour le financement des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ». Cette disposition indique clairement que seules les Autorités Organisatrices de Distribution (AOD), comme le SIDEC peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'électricité en bénéficiant des aides du FACE. Une commune qui n'aurait pas transféré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité au Syndicat ne peut donc pas bénéficier des aides du FACE.

Le financement du CAS-FACÉ (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») repose sur des contributions dues par les gestionnaires de réseaux de distribution, c'est-à-dire principalement Enedis (ex-ERDF) et les autres entreprises locales de distribution (ELD). Cette contribution est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution.

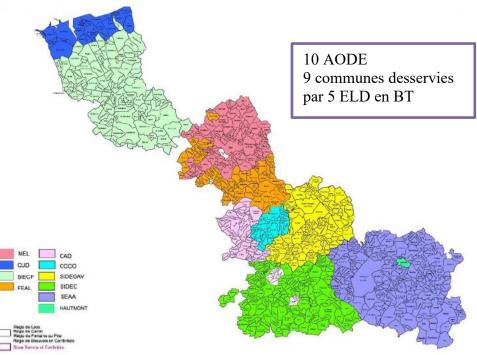
Le taux pour 2022 de la contribution due par les Gestionnaires des Réseaux publics de Distribution (GRD) pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale a été fixé par arrêté du 22 septembre 2022. Ce taux est revu de 0,180100 centimes d'euros par kilowattheure (0,197036 en 2021) pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants. Pour les communes de moins de 2000 habitants, il est fixé à 0,036 centimes d'euros par kilowattheure (0,039407 en 2021). Il s'agit d'un dispositif de péréquation territoriale.

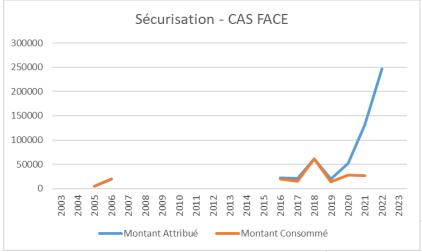
Ces aides sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'électrification rurale, selon des critères précisés par voie d'arrêté, par le ministre chargé de l'énergie et après avis du conseil du FACÉ. Cette répartition se fonde sur les évaluations des besoins en travaux d'électrification rurale par département réalisées tous les deux ans. Une fois les dotations réparties par département, elles sont versées aux AODÉ sur la base des projets de travaux présentés.

Le regroupement des AODÉ, et donc de la maîtrise d'ouvrage, au niveau départemental, a été encouragé par le législateur (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie). De même, les modalités de versement des aides du FACÉ incluent depuis 2013 un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale, puisque les AODÉ d'un département où le regroupement n'est pas effectif peuvent se voir pénalisées par une diminution de leur dotation. Ainsi le FACE continue à pénaliser notre Département en minorant la dotation annuelle de 25% considérant que le nombre d'opérateurs dans le Nord est encore trop élevé.

Depuis 2022, le SIDEC mène une réflexion avec d'autres AODE pour la création d'une entente rurale permettant de déposer un programme de travaux communs auprès du CAS-FACE et ainsi espérer ne plus être pénalisés pour non départementalisation.

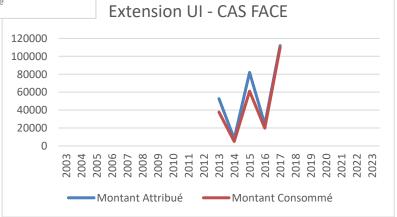
Les travaux aidés par le CAS Facé (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») peuvent bénéficier d'une subvention de 80% du montant HT des travaux au maximum.

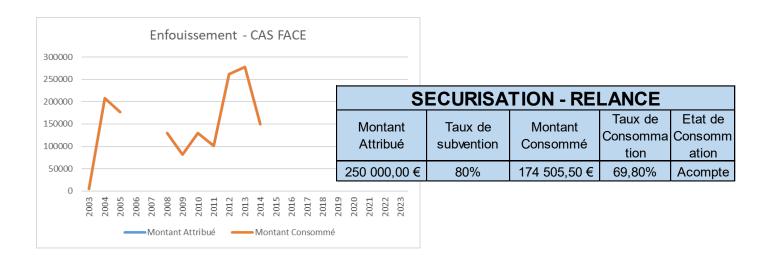




Depuis plusieurs années, on constate une baisse du taux appliqué. Les communes dites rurales (au sens ER) ne paient pas les travaux. Il s'agit donc pour le SIDEC de prendre à sa charge cette baisse de dotation.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser notre Département, le SIDEC s'assure d'estimer le coût des opérations au plus juste et ainsi éviter des pertes de crédits pour le reste du territoire.





Programme « Article 8 » / Environnement

L'article 8 du Cahier des Charges prévoit un programme d'intégration des ouvrages dans l'environnement réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat, cofinancé par le concessionnaire à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Ce programme bénéficie à la fois aux communes urbaines et aux communes rurales.

Un accord signé le 15 septembre 2021 entre ENEDIS et le SIDEC a permis de maintenir la dotation Article 8 d'ENEDIS pour les années 2022 à 2025. C'est la première fois que le SIDEC bénéficie d'un accord sur 4 années lui permettant d'établir un programme pluriannuel et d'avertir au plus tôt les communes de leur inscription à ce programme. Les contraintes se durcissent s'agissant du taux de résorption de fils nus, à savoir que le Syndicat doit résorber au minimum 20% de fils nus au regard du réseau déposé sur les chantiers inscrits. Il est à noter que ce taux est souvent bien plus élevé dans les accords entre ENEDIS et d'autres syndicats d'énergie. Par ailleurs, cela fait déjà plusieurs années que le syndicat remplit cet objectif sans y avoir été contractuellement contraint.

Au-delà du maintien de l'enveloppe de contribution à 212 000 euros, un abondement de 21 000 euros est prévu dans le cas où le SIDEC réalise une résorption de fils nus d'au moins 50%. Les critères d'inscription à ce programme d'esthétique de réseaux de distribution publique d'électricité ont été revus de manière à permettre l'atteinte de cet objectif.

L'accord prévoit également des possibilités d'avance ou de report plafonnés d'une année sur l'autre, sauf pour 2025.

Rappel aux communes concernées: Les modalités de consommation de cette participation du concessionnaire sont très encadrées. Leur non-respect entraîne la perte définitive de crédits à l'échéance de l'accord. Il est impératif que les communes engagées dans ce programme de travaux nous informent en temps réel de leur capacité à poursuivre leur projet de manière à ne pas pénaliser le reste du territoire.

Afin de ne pas perdre de crédits, la programmation s'est faite massivement sur le programme de l'année 2024.

Programme environnement	Montant de travaux maximum	Participation ENEDIS HT maximum	Réalisation du Programme	Réalisation par avenant
2013	525 000,00	210 000,00	100%	Réalisation avoisinant les 100%
2014	525 000,00	210 000,00	98,10%	Realisation avoisinant les 100%
2015	525 000,00	210 000,00	100,10%	Réalisation avoisinant les 100%
2016	525 000,00	210 000,00	99,89%	Realisation avoisinant les 100%
2017	530 000,00	212 000,00	97,85%	
2018	530 000,00	212 000,00	82,03%	Réalisation avoisinant les 100%
2019	530 000,00	212 000,00	118,83%	
2020	530 000,00	212 000,00	78%	Réalisation avoisinant les 100%
2021	530 000,00	212 000,00	122%	Realisation avoisinant les 100%
2022	632 500,00	253 000,00	109%	

Prévisions 2023	582 500,00	233 000,00		Accord n°1 du 15/09/2021 pour 4 ans
Prévisions 2024	582 500,00	233 000,00	115%	: 212000 € + 21 000 € sous réserve de
				résorption de fils nus supérieur à 50% Contribution exceptionnelle obtenue
Prévisions 2025	582 500,00	233 000,00	83%	· ·

Les autres subventions :

Le SIDEC a déposé ou déposera les dossiers de demande suivants :

- Instruction en cours :

o DSIL IRVE: 22 et 25 kW

o DSIL rénovation énergétique bâtiment SIDEC

Dossier en cours de réalisation :

o PTS pour la rénovation de l'Eclairage Public

o Fonds vert : pour la rénovation de l'Eclairage Public

ADBV : IRVE 22 et 25 kW.

Les services assurent une veille régulière des appels à projets européens et locaux.

DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général et de personnel sont en forte évolution depuis la mise en œuvre des nouvelles actions du Syndicat en faveur des communes.

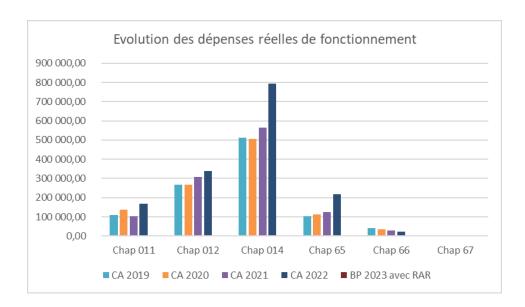
Le budget prévisionnel 2023 doit intégrer les dépenses liées au personnel (cf. Structure et évolution des effectifs), et les indemnités des élus dont le taux a été fixé par délibération n° 2020_C29 du 6/10/2020 (cf. Transparence de la vie locale).

S'agissant des charges de personnel :

- Un agent en CDD et un apprenti sont arrivés en fin d'année 2022, d'où une augmentation des crédits nécessaires sur 2023. Les salaires des apprentis augmentent avec leur âge.
- o Par ailleurs, sont également à prévoir les crédits utiles au paiement des heures supplémentaires effectives qui seront générées. En effet, l'équipe s'est renforcée mais la mise en place des compétences IRVE et EP/EIS/SLT génère une forte tension sur les services. Les agents cumulent des stocks d'heures récupérables déjà trop élevés. Il convient de résorber ces stocks par la récupération et de rémunérer les heures supplémentaires qui seront effectuées en 2023. Cela est le résultat de :
 - la relance après la crise sanitaire, puis la tension sur les livraisons (travaux, réorganisation des plannings d'intervention, communication, ...);
 - les augmentations de prix des marchés (imprévision, avenants, ...);
 - la crise sur les prix de l'énergie (retour au TRV EDF, dispositifs d'aides et veille juridique, vieille sur les prix, participation à des groupes de travail, relance de marchés infructueux, changement de stratégie d'achat pour s'adapter au contexte, ...);
 - la crise énergétique et les risques de délestage (veille, réunions, communication, mise en place d'un plan d'action, ...).
- Certains agents ont atteint le palier leur donnant droit à rémunération des jours versés au CET (Compte Epargne Temps), voire ont atteint le plafond d'alimentation de celui-ci. Des crédits doivent être prévus afin de permettre de rémunérer les jours de CET.
- En cohérence avec les grandes lignes de gestion des ressources humaines de Monsieur le Président, un avancement de grade a été acté, un dossier de promotion interne présenté, et une revalorisation des régimes indemnitaires engagée.
- Les nouvelles compétences comportent une partie exploitation qui demande de la réactivité et une astreinte des agents. Cela est également à prévoir au budget.

- Au nombre des autres facteurs figurent :
 - L'inflation et tension sur certains produits ;
 - L'adaptation au tout numérique : nuage, stockage ;
 - L'adaptation au télétravail et aux réunions à distance : version web des outils, sécurité, outils de bureautique, ...;
 - L'entretien des locaux vieillissants;
 - L'augmentation des prix, notamment ceux de la fourniture d'énergie et de carburant;
 - o L'adaptation au règlement général sur la protection des données ;
 - L'adaptation des outils à la M57;
 - La nécessité d'archivage électronique et de s'adapter aux obligations de transparence de la vie locale;
 - o L'adaptation des outils pour améliorer la communication interne et externe ;
 - L'accroissement des sollicitations externes (réunions, groupes de travail, ...) et des déplacements professionnels;
 - o L'augmentation du nombre de réunions d'assemblées et d'informations ;
 - o L'impact financier des besoins en assistance juridique et conseils afin de sécuriser les actes du syndicat ;
 - Le besoin en termes de suivi des consommations et facturations des points de livraison bénéficiant des marchés d'achat d'énergie lancés par le SIDEC, ...
- Les dépenses liées à l'exploitation de l'éclairage public et des bornes de recharges sont à prévoir (entretien, maintenance, astreinte de l'entreprise, factures d'électricité, supervision, système d'information géographique, DT/CICT, assurances, ...).
- Le reversement de la TCFE se fait, conformément aux délibérations de l'assemblée délibérante, à hauteur de 60% du montant perçu en 2020.
- > Le montant des intérêts des emprunts diminue.

Le ratio de rigidité structurelle calculé à partir des charges financières et des charges de personnel au regard des recettes réelles du Syndicat est d'environ 0,17 en 2022. Un seuil d'alerte peut être fixé à 0,65. Un ratio élevé traduirait une disproportion du poids des charges incompressibles par rapport aux produits.



Les dépenses d'investissement

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 seront repris.

- Le remboursement du capital des emprunts diminue.
- Les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment SIDEC, et pose de panneaux solaires.
- Les travaux :

Compétence de distribution publique d'électricité:

Les travaux pour la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité sont répartis de manière à permettre d'identifier les opérations prioritaires pour lesquelles des crédits doivent être ouverts (travaux de renforcement, de sécurisation, extension), et les opérations non prioritaires qui peuvent être réalisées sous réserve de crédits disponibles.

La participation du SIDEC aux opérations de travaux s'étend de 25% à 100%. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre évaluées à 8,5% du montant HT des travaux ne sont pas facturées à la commune.

Pour garantir la continuité du service public universel, le SIDEC doit conserver des finances saines lui permettant d'assurer les travaux dits obligatoires.

Chaque année de nouvelles normes viennent alourdir la facture des chantiers. Elles concernent notamment la gestion des déchets de chantier pour la protection de la santé et de l'environnement, et des normes techniques visant à la sécurité des biens et des personnes.

L'année 2022 a aussi été marquée par la forte tension sur les matériaux et l'augmentation des prix. Cela devrait se poursuivre en 2023.

Infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) :

Pour l'année 2023, il est prévu d'accélérer le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques. Les aides du SIDEC en faveur des communes sont les suivantes :

- Programme exceptionnel d'aide à l'investissement en faveur de la mobilité décarbonée.
- Participation à l'installation des « bornes » à hauteur de 25% pour les projets qui ne seraient pas retenus dans l'appel à projet « 1^{ère} borne offerte » avec un reste à charge pour la commune estimé entre 6000 et 7000 euros pour une borne de 22kw.

L'année 2022 a été marquée par un retard dans la livraison des bornes et plusieurs augmentations des prix. Cela pourrait se poursuivre en 2023.

Eclairage public:

Le budget primitif doit prendre en compte le besoin des communes à rénover leur parc d'éclairage public vétuste énergivore. Les investissements dépendront toutefois, entre autres, des subventions obtenues et des capacités des communes à financer la part communale.

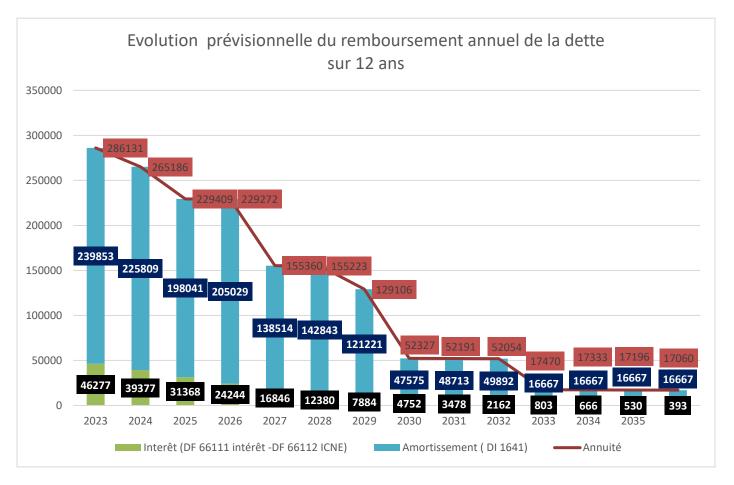
Les aides du SIDEC se situent entre 20% et 30% du montant total des travaux. Certaines communes peuvent avoir recours à l'emprunt contracté par le SIDEC. Ainsi la dépense est à supporter par le SIDEC sur plusieurs années.

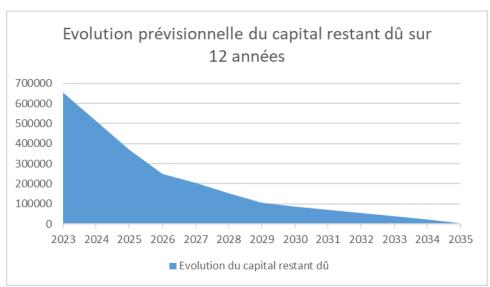
Les crédits doivent également permettre de répondre aux rénovations ne pouvant attendre.

Pour permettre au SIDEC de réaliser ses missions, sont à prévoir :

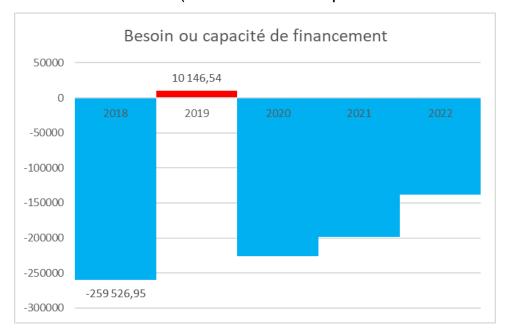
- L'acquisition de nouvelles licences pour l'agent recruté et les apprentis, la mise à jour du logiciel de suivi des affaires, la migration vers une solution web permettant le travail à distance.
- Le renouvellement partiel du parc de téléphones mobiles.
- L'acquisition d'un logiciel de suivi des points de livraison pour la fourniture en électricité et en gaz.
- L'acquisition de matériel informatique (poursuivre l'adaptation au travail à distance), de matériel de bureau et éventuellement tout matériel utile à la procédure d'archivage des données numériques. Du matériel informatique ainsi que les solutions permettant la sécurité des données et le travail à distance doivent également être prévu pour accueillir le nouvel agent.
- L'acquisition de mobilier de bureau.
- L'acquisition de « petit matériel de chantier » pour la mise en œuvre des compétences infrastructures de recharge pour véhicules électriques (contrôle panne, ...) et d'éclairage public.

STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE





Evolution du besoin de financement annuel (différence entre les emprunts et le remboursement de la dette) :



En 2023, des emprunts sont a priori nécessaires pour la rénovation et l'extension du bâtiment SIDEC, puis pour couvrir la part que le SIDEC finance sur la rénovation de l'éclairage public. L'année 2023 fera donc apparaître un besoin de financement (lequel sera reporté en rouge dans ce graphique).

L'annuité, le remboursement du capital et le montant des intérêts des emprunts diminuent.

La capacité de désendettement du SIDEC est de plus d'un an et demi en 2022. Cela signifie que moins de deux ans seraient nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette. Cette situation est purement théorique car cela suppose que la collectivité dégage une épargne brute constante qu'elle consacre intégralement au remboursement de l'encours et qu'elle n'ait pas recours à un nouvel emprunt (dans ce cas, la collectivité n'investit pas ; aucun travaux n'est effectué). Cet indicateur permet de mesurer la situation financière de la collectivité au regard de la dette et sa marge de manœuvre quant au recours à l'emprunt. Il est souvent conseillé de rester sous le seuil de 10 ans. Au-delà de 12 ans, la collectivité peut être considérée comme surendettée (Article 29. LOI n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022). Il est donc possible d'emprunter sur l'exercice 2023.

Le **ratio de surendettement** basé sur l'encours de la dette au 31 décembre (capital restant dû) et les recettes réelles de fonctionnement est de 0,41 en 2022. Un *seuil d'alerte peut être fixé à 1,21*. Ce ratio démontre une gestion saine de la dette. Cela devrait perdurer en 2023.

L'analyse de la **structure de la dette** fait apparaître 4 emprunts en cours. Ces emprunts ont eu pour objet de financer les travaux réalisés sur le territoire du Syndicat. Ces emprunts sont à ce jour tous à taux fixe.

Montant	Date fin	CRD au 31/12/2021	IRD au 31/12/2021	Taux	
590 000,00	20/04/2025	169 385,34	12 480,96	fixe	3,85
600 000,00	25/12/2025	187 816,47	14 826,28	fixe	3,11
400 000,00	25/03/2028	209 224,85	31 909,68	fixe	3,68
250 000,00	01/01/2035	220 833,31	12 223,08	fixe	0,82
		857 953,37	74 522,44		

Ainsi la structure de la dette est sécurisée. En l'absence d'emprunts dits « toxiques », le niveau de risque est inexistant, résultat d'une gestion réfléchie de l'endettement.

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, EPARGNE BRUTE ET EPARGNE NETTE ET PREVISIONS

Exercice 2022

L'année 2020 a été fortement marquée par la crise sanitaire et le renouvellement des instances délibératives. Les réalisations budgétaires ont été totalement inattendues. Les dépenses de travaux ont chuté générant des excédents en section d'investissement, ce qui n'avait jamais été constaté.

Les consommations du chapitre 23 de la section d'investissement sont révélateurs :

En 2019, il avoisine les 2 millions d'euros.

En 2020, il chute à 1,1 million d'euros.

En 2021, il remonte à quasiment 2 millions d'euros sans toutefois rattraper ce qui n'a pas été « consommé » sur 2020. En 2022, ce montant avoisine les 1,5 millions d'euros, ce qui correspond aux consommations de crédits constatés sur 2016, 2017, 2018.

Avec l'accroissement des compétences et le poste ouvert au sein du service technique, on aurait pu s'attendre à une augmentation des crédits consommés en 2022. Toutefois, les profils de candidats au recrutement sur le métier de chargé d'affaires au Syndicat sont rares. L'agent recruté a intégré le service en décembre 2022.

2022 a également été une année de « lancement » de la nouvelle compétence relative à l'éclairage public. Avant de produire des effets en section d'investissement, une compétence nouvelle pèse d'abord sur le fonctionnement du syndicat.

Pour rappel, la quasi-totalité des travaux sont gérés de manière pluriannuelle par le système des autorisations de programmes et crédits de paiement. Cette démarche permet de ne plus impacter d'importants restes à réaliser et de ne plus prévoir les crédits pour la totalité des opérations de travaux en attente.

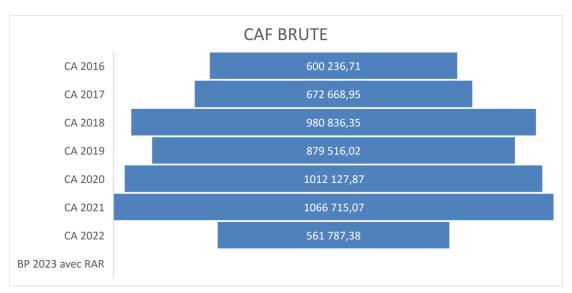
Exercice 2023

La prévision à la section d'investissement de l'exercice 2023 pourrait dépasser les 3 millions d'euros pour permettre notamment l'accélération du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et la rénovation du parc d'éclairage public vétuste. Les dépenses en matière de distribution publique d'électricité devraient se maintenir.

Leur réalisation dépendra notamment des subventions obtenues, des capacités d'investissement des communes (reste à charges), de la tension sur le matériel, ...

A l'avenir selon le nombre de communes transférant les compétences optionnelles au SIDEC, celui-ci devra se donner les moyens humains d'assurer le service.

L'excédent de fonctionnement est amené à l'avenir à diminuer. Le virement à la section d'investissement diminuera donc également.



2020: baisse des travaux 2021: relance des travaux 2022: nouvelles compétences + reversement de la TCFE à 60% au lieu de 50%.

STRUCTURE ET EVOLUTION DES EFFECTIFS

Effectifs

> Tableau des effectifs :

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'orga délibérant		
Service Administratif Directeur Assistants de gestion administrative, juridique, comptable, technique	1 3	Cadre d'emplois des Attachés Cadre d'emplois des Rédacteurs et des Adjoint administratifs		
Service Technique Responsable du pôle technique Assistants techniques	1 2	Cadre d'emplois des Ingénieurs, des Techniciens Cadre d'emplois des Techniciens, des agents c maîtrise, des adjoints techniques		
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A T	TEMPS NO	N COMPLET		
Service Technique Entretien des locaux	1	Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		

> 90 % des agents du SIDEC sont fonctionnaires. 10% en CDD.

Equivalent temps plein au 31/12/2022: 7,45.

Pyramide des âges : les agents ont entre 32 et 44 ans.

Nombre d'apprentis : 2.

- Effectif moyen par catégorie
 - o Catégorie A: 13%
 - o Catégorie B: 38%
 - o Catégorie C: 49%
- Répartition par filière en nombre d'agent
 - Administrative: 50%
 - o Technique: 50%
- Répartition des agents par sexe : femmes : 75% / hommes : 25%
 - Par catégorie :
 - Catégorie A : femmes : 100%
 - o Catégorie B : femmes : 67% / hommes : 33%
 - Catégorie C : femmes : 75% / hommes : 25%
- Répartition par temps de travail :
 - o 7 agents sont à temps complet; 1 agent est à temps non complet
 - o Temps plein: femmes: 71% / hommes: 29%
 - Temps non complet: femmes: 100%/ hommes: 0%
- > Temps de travail des agents sur emploi permanent Temps de travail : 35h
 - Le SIDEC respecte les 1607 heures. Les jours de congés correspondent à la durée légale soit 5 fois la durée hebdomadaire du temps de travail (25 jours de congés annuels pour un temps plein), auxquels s'ajoutent les jours de fractionnement lorsque les congés ne sont pas majoritairement pris en période estivale (de 1 à 2 jours).
 - o Des cycles horaires avec des RTT associés ont été déterminés dans la charte du temps de travail.

- > Télétravail (hors période de crise sanitaire) : Délibération n°2021_B11 du 09/06/2021 et guide télétravail. 7 agents sur 8 peuvent bénéficier du télétravail.
- Bilan des droits générés sur CET au 31/12/2022 : 120,5 jours correspondant aux jours de congés que les agents n'ont pas pu prendre depuis 2014.
- ➤ Bilan des heures supplémentaires effectives (solde cumulé) n'ayant pas été récupérées ou payées au 31/12/2021 : 1629 h 30.
- Les agents peuvent bénéficier d'autorisation d'absence pour certains évènements familiaux. Ces autorisations seront révisées afin de se conformer à la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique. En attente du décret d'application.

Mouvements externes

- Aucun départ en 2022.
- Aucun mouvement à prévoir sur 2023.

Formation

Chaque année le Bureau syndical vote le plan de formation des agents. Afin d'atteindre le niveau d'expertise nécessaire au métiers spécifiques de l'énergie et d'assurer au mieux les tâches d'administration générale, les agents du SIDEC sont invités à partir régulièrement en formation. Par ailleurs, ces dernières années, l'accent a été mis sur la nécessité de sécuriser la continuité du service public. Ainsi les agents travaillent en binôme. Le budget de formation est fortement impacté par les formations « métier » et les formations permettant la délivrance d'habilitations obligatoires pour lesquelles l'offre CNFPT est inexistante.

Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 (Arrêté 2021_A23)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ces articles 5 et 30, prévoit l'adoption par l'autorité territoriale, après avis du Comité technique paritaire, des grandes lignes directrices de gestion. Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au sein de l'établissement, notamment en termes de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Le Président, autorité territoriale, a notamment fixé les orientations suivantes :

- Recourir à l'apprentissage pour maintenir voire renforcer les moyens humains ;
- Mettre en place les cycles horaires et RTT, les horaires variables, le paiement et la récupération des heures supplémentaires ;
- Permettre l'évolution de carrière des agents occupant des postes dont les missions et responsabilités vont au-delà de leur grade actuel ;
- Conserver une politique de formation forte pour garantir l'expertise des agents...

Prévisions 2023:

- Le paiement d'heures supplémentaires effectives
- Le paiement des jours de CET
- L'évolution éventuelle de carrière d'un agent de catégorie B proposé à la promotion interne pour accéder à la catégorie A.
- > L'évolution éventuelle d'agents de catégorie C qui passent actuellement des concours et examens professionnels.
- Un agent de catégorie C du service administratif a obtenu un concours de catégorie B et pourra être proposée à la promotion interne en 2024.
- L'évolution des salaires des apprentis en fonction de leur âge et l'intégration d'un stagiaire au sein du service technique avec défraiement.

TRANSPARENCE DE LA VIE LOCALE

Etat de l'ensemble des indemnités :

Ce document retrace les indemnités de toutes natures touchées par les élus au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés au SIDEC. Il est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget. Il apparaît cohérent de prévoir ce point dans le rapport d'orientation budgétaire.

MEMBRES DU BUREAU

		ı	1	1	55115		1
			DELIB 2020_C37	DELID 2020 C41	DELIB	BRUT	NET MENSUEL
NOM/PRENOM	QUALITE	DELEGATION /MANDAT SPECIAL	Rembousement /	DELIB 2020_C41 Remboursement frais	2020_C29 TAUX	MENSUEL	avant
			mandats spéciaux	Remboursement irais	APPLIQUES	IVIENSUEL	imposition
			Délib 2022 B09 du		AFFLIQUES		
			21/12/2022 - Mandat		35,44% de		
PHILIPPE LOYEZ	PRESIDENT	Présidence	Congrès FNCCR		l'indice brut	1 426,64 €	1 248,31 €
TIMENTE LOTEZ	TRESIDENT	residence	Km et sur PJ : 695,45 €		terminal	1 420,04 €	1 240,51 €
			perçu en 2022		terminar		
	VICE		perçu en 2022		8,86% de 🖊		
BENOIT DHORDAIN	PRESIDENT	Pôle concession distribution			l'indice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 1	publique de gaz			terminal	555,55	,
		Achats groupés de fournitures					
	VICE	d'énergie et autres achats groupés,			8,86% de		
JEAN PIERRE COUVENT	PRESIDENT	achats de fournitures et services			findice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 2	innovants		/	terminal		
	VICE	Transition énergétique liée à	légal	17,72%	8,86% de		
ROMAIN MANESSE	PRESIDENT	l'énergie électrique et Eclairage			l'indice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 3	public			terminal		
	VICE				8,86% de		
BRUNO MANNEL	PRESIDENT	Marchés de travaux			l'indice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 4				terminal		
	1// 05	Transparence de la vie publique,			0.000/ 1		
	VICE	gestion des données,			8,86% de		
JACQUES ARPIN	PRESIDENT	communication, partenariats,			l'indice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 5	mutualisation			terminal		
CERNANDE LAMOURET	VICE	Pôle concession distribution			8,86% de		
FERNANDE LAMOURET	PRESIDENTE				l'indice brut	356,66 €	312,08 €
Démission 31/12/2022	SECTEUR 6	publique d'électricité			terminal		
	VICE	Finances / Modifications			8,86% de		
GEORGES FLAMENGT	PRESIDENT	statutaires et prise de compétences			l'indice brut	356,66 €	312,08 €
	SECTEUR 7	statutaries et prise de competences			terminal		
	MEMBRE DU						
JEAN LUC FASCIAUX	BUREAU			faculté			
	SECTEUR 1						
	MEMBRE DU						
YVES MARECAILLE	BUREAU			faculté			
	SECTEUR 2						
	MEMBRE DU						
ANDRE BISIAUX	BUREAU			faculté			
	SECTEUR 3						
				faculté			
	MENAGOS S.:			Rbt KM - période			
MICHEL HENNIEROHART	MEMBRE DU			01/01 au 16/06/2022 :			
MICHEL HENNERQUART	BUREAU			158,08€ perçus en			
	SECTEUR 4			2022 17/06 au			
				31/12/22 : 179,20€			
	MEMBBE DI			perçus en 2022			+
DIDIER MARECHALLE	MEMBRE DU BUREAU	Négociation/ renouvellement des	DELIB 2020_B17 sur	faculté			
	SECTEUR 5	cahiers des charges de concession	pièces justificatives	lacuite			
	MEMBRE DU						1
ANTHONNY PENNEL	BUREAU			faculté			
	SECTEUR 6			iacuite			
	JECTEON 0			faculté			1
JOEL PAINDAVOINE	MEMBRE DU			Rbt KM - période			
Décédé	BUREAU			21/02 au 26/04/2022 :			
	SECTEUR 7			63,36€ perçus en 2022			
			1	03,30€ pc içus e ii 2022	L	<u> </u>	

ANNEXE 2023_C14

DELEGATION DU PRESIDENT ET DU BUREAU SYNDICAL - ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022_C45

Au Président, délégation pour :

I. Administration générale :

- Prendre toutes les décisions fréquentes utiles au bon fonctionnement du syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget et/ou des délibérations du Bureau syndical et/ou du comité syndical ;
- Signer tous documents utiles afférents aux décisions prises en vertu des délégations visées ci-dessous.

II. Concession / Travaux/ Missions :

- Solliciter les aides financières des différents partenaires pour l'ensemble des actions décidées par le Comité syndical ;
- Fixer la programmation des travaux du Syndicat et aides associées après avis de la commission de programmation des travaux et dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante ;
- Fixer la programmation pluriannuelle de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique et aides associées, après avis de la commission de programmation des travaux, et conformément au schéma de déploiement (SD IRVE) et aux aides votées en Comité syndical;
- Présenter les demandes d'aides au CAS FACE dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante ;
- Modifier la programmation des travaux lorsque les crédits d'aides (subventions, contributions, ...) risquent d'être perdus en raison des échéances de consommation ; Monsieur le Président rend compte à la commission de programmation des travaux ;
- Négocier et signer les conventions relatives à l'occupation du domaine privé ou du domaine public utiles dans le cadre de la réalisation des travaux :
- Signer les conventions relatives aux travaux sous maitrise d'ouvrage déléguée.

III. Commande publique:

- a. Tous les contrats de la commande publique pour lesquels le SIDEC est coordonnateur de Groupement de commande (notamment pour l'achat de fourniture d'électricité, de gaz naturel et de services associés) : sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres et des crédits inscrits au budget, prendre toute décision concernant
 - o le lancement, la préparation, le choix de la procédure,
 - o la passation (y compris acte de sous-traitance, ...),
 - l'exécution (y compris acte de sous-traitance, avenants, tous les actes concourant à la vie du contrat, ...),
 - le règlement de ces contrats.
- b. Contrats de la commande publique (en dehors des cas repris au III. a.) dont la valeur estimée du marché est inférieure à 40 000 € HT : sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres et des crédits inscrits au budget, prendre toute décision concernant
 - o le lancement, la préparation, le choix de la procédure,
 - o la passation (y compris acte de sous-traitance, ...),
 - l'exécution (y compris acte de sous-traitance, avenants, tous les actes concourant à la vie du contrat, ...),
 - o le règlement de ces contrats.

IV. Gestion des biens, dons, legs :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Accepter la réforme, la sortie de l'actif, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite du seuil prévu au CGCT (article L 2122-22 du CGCT prévoit une limité à 4 600 euros.) ;
- Décider de la conclusion, de la révision, de la dénonciation ou résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

V. Finances et trésorerie :

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum global de 250 000 euros ;

Habiliter les agents au contrôle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SIDEC.

VI. Gestion des risques :

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du SIDEC les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à toutes instances, devant toutes juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et en toute matière, former tous recours tels que l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile devant toute juridiction, représenter le syndicat lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIDEC, selon les indemnités établies par les experts soit désignés par le syndicat soit par la compagnie d'assurances du syndicat.

VII. Personnel:

- Décider du recours à un stagiaire non rémunéré.

Le Président peut donner délégation de fonction sur une de ces matières (susvisés) aux Vice-présidents. Sauf disposition contraire dans l'arrêté nominatif, la délégation de fonction accordée par le Président aux Vice-présidents emporte délégation de signature.

Le Président peut donner délégation de signature par arrêté nominatif édicté au bénéfice du Directeur du SIDEC et/ des responsables de services.

En cas d'empêchement réel, définitif ou momentané du Président, le 1^{er} Vice-président est autorisé à exercer les fonctions du Président.

Au Bureau, délégation pour :

VIII. Concession / Travaux/ Missions :

- Fixer le taux de rémunération de la Maîtrise d'œuvre, le taux des frais de gestion et le barème de mise à disposition des moyens et des prestations d'ingénierie ;
- Rendre des avis sur les schémas de zonage gaz présentés par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (Article D453-21 du Code de l'Energie).
- D'établir le projet de schéma de déploiement des IRVE transmis au Préfet pour avis (y compris ses modifications éventuelles). La validation définitive du schéma de déploiement reste de la compétence du Comité syndical.
- Délibérer sur les programmes pluriannuels d'investissement d'ENEDIS pris pour l'application du schéma directeur d'investissements voté par le Comité syndical.

IX. Commande publique :

Contrats de la commande publique (en dehors des cas repris au III.a et III.b) dont la valeur estimée du marché est supérieure ou égale à $40~000~\rm E~HT$: sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres et des crédits inscrits au budget, prendre toute décision concernant

- o le lancement, la préparation, le choix de la procédure,
- o la passation (y compris acte de sous-traitance, ...),
- l'exécution (y compris acte de sous-traitance, avenants, tous les actes concourant à la vie du contrat, ...),
- o le règlement de ces contrats.

X. Gestion des biens :

- Décider de la conclusion, de la révision, de la dénonciation ou résiliation du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
- Fixer la durée d'amortissement des biens ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SIDEC utilisées pour les besoins du service.

XI. Finances et trésorerie :

- Accepter la réforme, la sortie de l'actif, décider la vente de biens mobiliers au-delà du seuil prévu au CGCT (article L 2122-22 du CGCT) ;
- Fixer les modalités d'indemnisation des élus dans le cadre des mandats spéciaux votés en assemblée délibérante ;
- Prononcer l'admission en non-valeur ou la remise gracieuse des créances du Syndicat;
- Procéder à des modifications budgétaires et révisions des Autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Procéder, dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et sur une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Autoriser le Président à déposer des demandes de subvention auprès de tout organisme financeur et répondre à des appels à projets (y compris dans le cadre de l'entre Territoire d'Energie Hauts-de-France).

XII. Associations/ organismes :

- Autoriser, au nom du Syndicat, à adhérer à des associations/ organismes et à renouveler l'adhésion aux associations / organismes dont il est membre.

XIII. Partenariats/ mutualisations / coordinations :

- Autoriser le Président à signer des conventions de partenariats, de mutualisations, de coordinations (telles que la convention de partenariat bipartite avec la Région, dite convention « PASS PASS Electrique », ...)
- Autoriser le Président à signer les conventions et accords passés entre ENEDIS et le SIDEC, entre EDF et le SIDEC. Cela concerne entre autres, l'accord sur la contribution d'Enedis aux travaux de l'article 8, les conventions permettant l'application des dispositions du chapitre III du cahier des charges de concession portant sur les engagements environnementaux et sociétaux, ... (Précision : la signature d'une convention de concession n'est pas concernée par la présente délégation qui reste de la compétence de l'assemblée délibérante).

XIV. Personnel:

Sans préjudice des pouvoirs appartenant Président du Syndicat en vertu de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Fixer les programmes prévisionnels de formation du personnel et valider les actes s'y rapportant, établir et réviser le règlement de formation ;
- Définir les modalités d'application du régime indemnitaire des agents du Syndicat, et fixer l'ensemble des dispositions relatives à la gestion du personnel du Syndicat (prestations d'actions sociales, actions en faveur de la cohésion d'équipe, protection sociale, prévention et mesures d'accompagnement au maintien dans l'emploi, ...):
- Procéder à la mise à jour de l'état du personnel, à la transformation d'un poste ouvert par le Comité syndical, et créer un poste lorsqu'un avancement de grade ou une promotion interne d'un agent le requière. Une fois la nomination de l'agent concerné dans ce poste créé constatée, le Bureau syndical procède à la suppression du poste d'origine devenue inutile;
- Décider de la mise à disposition de personnel, du recours à un stagiaire rémunéré, à un apprenti, à un contractuel ne requérant pas de création de poste (art 3I, 3II, 3-1);
- Etablir et modifier le règlement intérieur, la charte informatique, déterminer le cadre des autorisations spéciales d'absence, organiser la journée solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, organiser le télétravail, les cycles et temps de travail, le cadre des IHTS, les jours de fermeture exceptionnel du service, ...

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il sera obligatoirement rendu compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir ainsi consentie, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président est chargé d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 2023_C15

Assurance protection fonctionnelle et juridique du President, des Vice-presidents et des membres du Bureau syndical representant le President et de leurs ayants droit

Votre Agent Général EIRL LAURENT PHILIPPE

2, RUE DES RATELOTS 59400 CAMBRAI

% 03 27 78 09 73

844

agence.philippelaurent@axa

.fr

N° ORIAS 14 004 078 (PHILIPPE LAURENT) http://www.orias.fr/



Assurance et Banque

ENTR SIDEC 161 RUE DE LILLE 59554 NEUVILLE ST REMY

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client 2854155704

Votre projet 0000021484161504

Date d'effet 09/02/2023

Echéance principale

01/01

AXA vous répond sur



Votre Espace Client

Retrouvez l'ensemble de vos services en ligne sur votre Espace Client IARD Entreprises



CONDITIONS PARTICULIERES DE VOTRE PROJET D'ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Ce projet de contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représentée par votre Agent général et ENTR SIDEC

Ces conditions particulières annulent et remplacent celles émises sous le même numéro le 16/12/2022.

Ces conditions particulières jointes :

- aux conditions générales nº 980007 A;
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription, constituent votre projet de contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :

161 RUE DE LILLE 59554 NEUVILLE ST REMY

Le présent projet d'assurance est valable 3 mois à compter du 14/02/2023 pour une prise d'effet du contrat le 09/02/2023.

AXA France IARD - SA au capital de 214 739 030 € - 722 037 480 PCS Nanterre. TVA intracommunastaire n° FR 14 722 037 480. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 459 959 RCS Manterre. AXA Assarances IARD Matuelle - Société d'Assarance Matuelle contre l'incentie, les accidents et risques divers . Siven 775 669 309. TVA intracommunastaire n° FR 33 775 699 309. AXA Assarances Vie Mutuelle - Société d'Assarance Mutuelle ser la vie et de capitalisation - Siven 353 437 243 - Siège sociétes : SI, Terrasien de l'Arche 92727 Namberre Cedes. Auxilica - SA au capital de 14 427 854,88 € - 572 079 150 PCS Versalles - Siège podici II. place Victories Assardor 7860 Marije Float AXA Andstance France - Assardores - SA au capital de 31 275 660 € 451 392 724 PCS Namberre - Siège sociál : 6, rue André Gide 92320 Châtilion TVA intracommunastaire n° FR 83 451 392 724. Entreprises régles par le Cede des assurances.

1/5

GARANTIES ET FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 8.2 des conditions générales.

GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE : 75000 € par période d'assurance	FRANCHISES PAR SINISTRE		
EN CAS DE RECLAMATION :				
PERSON	IES PHYSIQUES			
Frais de défense (article 2.1.1 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Conséquences Pécuniaires (article 2.1.2 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant Néant		
Représentants permanents dans les participations (article 2.1.3 des CG)	100% du plafond de garantie			
Faute liée à l'emploi (article 2.1.4 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Plaider coupable (article 2.1.5 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Manquement à une obligation de sécurité (article 2.1.6 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Atteintes à l'environnement (article 2.1.7 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Dépenses courantes en cas de privation d'actifs (article 2.1.8 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Aide psychologique (article 2.1.9 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Frais d'image (article 2.1.10 des CG)	50 0006 par période d'assurance	Néant Néant		
Frais d'extradition (article 2.1.11 des CG)	50 000€ par période d'assurance			
Constitution de caution pénale (article 2.1.12 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Avance de caution pénale (article 2.1.13 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Rapatriement en fin d'incarcération (article 2.1.14 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Assistance dans le cadre d'une incarcération ou d'une garde à vue (article 2.1.15 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Frais d'urgence (article 7.8 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
PERSON	NES MORALES			
Faute non séparable (article 2.2.1 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Société souscriptrice, Dirigeant de droit, de ses filiales (article 2.2.2 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
Réclamations conjointes (article 2.2.3 des CG)	100% du plafond de garantie	Néant		
EN L'ABSENCE DE RECLAMATION :				
PERSON	IES PHYSIQUES			
Frais d'enquête (article 3.1.1 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Examen de la situation fiscale (article 3.1.2 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Néant		
Retour anticipé du dirigeant (article 3.1.3 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Information juridique et analyse juridique des contrats (article 3.1.4 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Prévention des risques sanitaires et sécuritaires (article 3.1.5 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Risques psychosociaux et coaching du dirigeant (article 3.1.6 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Assistance en cas de conflit violent, séquestration (article 3.1.7 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
Atteinte à la réputation (article 3.1.8 des CG)	Selon conditions indiquées aux CG	Néant		
PERSON	NES MORALES			
Frais en cas de Procédure d'Alerte (article 3.2.1 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Délai de carence de 180 jours		
Frais de conciliation et de mandat ad hoc (article 3.2.2 des CG)	50 000€ par période d'assurance	Délai de carence de 180 jours		

AXA France IARD - SA au capital de 214 799 000 € - 722 057 460 RCS Manterre. TVA intracommunautaire n° PR.14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 330 499 959 RCS Nonterre. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incredie, les accidents et risques divers . Sinen 775 699 303. TVA intracommunautaire n° PR.19 775 699 309. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Sien 333 457 245 - Sièges sociaux : 313, Termines de l'Arche 92727 Nonterre Cede. Antidica - Sanca Societé de 14 627 854,66 € - 572 079 199 RCS Versailles - Siège social : 3, place Victorien Santou 78169 Maniph-Rob. AXA Assistance France Assurances - SA au capital de 31 275 660 € 601 392 724 RCS Nonterre - Siège social : 6, nue André Gide 92320 Châtilion TVA intracommunautaire n° PR.10 1451 392 724. Estreption règles par le Code des assurances.

OFFRE DE SERVICE CRISE MAJEURE

Avec le service CRISE MAJEURE, AXA met à disposition des prestations d'urgence en cas de crise liée à un événement mettant en jeu une garantie du contrat et qui entraîne des répercussions importantes sur le fonctionnement de la **société souscriptrice** perturbant ainsi son activité.

CONSULTANTS SPÉCIALISÉS EN GESTION DE CRISE

Aide à la prise de décision, conseil en stratégie de communication, relation avec tous les publics de l'entreprise (autorités publiques, clients, proximité et environnement, publics internes et représentants...).

PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE

Mise en œuvre d'une solution de téléphonie (selon la situation : reroutage de lignes, mise en œuvre d'un n° azur, enregistrement message disque), mise en œuvre d'une plate-forme « appels entrants », préparation et énoncé d'un script de réponse aux questions attendues avec prise de message.

INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout conflit, informations juridiques pratiques à partir des principes généraux du droit français. Ces prestations sont délivrées en matière de droit social, de relations client/fournisseur (exécution des contrats, concurrence déloyale...).

AIDE PSYCHOLOGIQUE

Mise en place d'un service d'écoute psychologique par téléphone disponible 24h/24, 7 jours sur 7.

Nous mettons également à votre disposition un Guide de « Prévention et Communication de Crise », que vous pouvez demander à votre interlocuteur AXA, vous indiquant les actions à engager en priorité et les erreurs à éviter, afin de vous préparer en amont à gérer une crise.

La prestation est déclenchée en cas de crise majeure à l'initiative d'AXA, dès l'alerte à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et 7j/7.

La demande de prise en charge s'effectue sur un simple appel téléphonique :

- Pendant les horaires d'ouverture, appelez votre interlocuteur AXA,
- Le soir ou le week-end, appelez le 01 55 92 22 95

Vous retrouverez les conditions d'applications détaillées de la prestation dans les Dispositions Générales « Programme d'accompagnement en cas de crise majeure » (Réf. 951 749)

CARACTERISTIQUES DU RISQUE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

DÉCLARATIONS

Aux questions préalablement posées par l'Assureur, le Souscripteur a répondu :

- N'avoir jamais fait l'objet d'une procédure collective sur les 5 dernières années.
- N'avoir jamais fait l'objet d'une réclamation sur les 5 dernières années.
- N'avoir connaissance d'aucun fait, aucune circonstance ou faute pouvant donner lieu à réclamation.

AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 400 RCS Nanterre. TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 467 725 073,50 € - 310 499 559 RCS Nanterre. AXA Assurances IARD Mutualle - Soldété d'Assurance Mutualle contre l'incendie, les accidents et risques divers . Sinen 775 699 303. TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. AXA Assurances Vie Mutualle - Soldété d'Assurance Mutualle sur la vie et de capitalistion - Sinen 333 457 245 - Sièges sociaux : 311, Ternasses de l'Anche 92727 Manterre Cecles, Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Samoto v78109 Marly-le-Rol. AXA Assistance France Assurances - SA au capital de 31 275 800 € 451 392 724 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92320 Châtilon TVA Intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. Entreprises régles par le Code des assurances.

3/6

ETENDUE TERRITORIALE

Conformément à l'article 8.4 des Conditions Générales les garanties du présent contrat s'appliquent aux réclamations introduites à l'encontre des assurés dans les pays de l'Espace Economique Européen et fondées sur des fautes commises au sein du Souscripteur, de ses filiales et participations immatriculées dans les pays de l'Espace Economique Européen.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Contrairement à ce qui est stipulé dans le formulaire de déclaration de risque, il est précisé que l'assuré est un établissement public mais qui n'est pas soumis à Appel d'offre Public

COTISATION

COTISATION POUR LA PÉRIODE DU 09/02/2023 AU 01/01/2024

Pour cette période, il est perçu une cotisation de 160,78 € hors taxes, soit 175,74 € TTC dont 3,65 € TTC au titre de la protection juridique et 3,86 € TTC au titre de l'Assistance soumise à la TVA 20%.

COTISATION ANNUELLE, COTISATION MINIMALE ET TAUX CALCULES A LA SOUSCRIPTION

La cotisation annuelle fixée à la souscription est de 180,00 € hors frais et taxes d'assurance, soit 196,75 € TTC. Ce montant comprend 4,08 € TTC au titre de la garantie Protection juridique et 4,32 € TTC au titre de l'Assistance soumise à la TVA 20%.

AUTRES DISPOSITIONS

Adhésion mutuelle

Sans objet

AXA France IARD - 5A au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nonterre. TVA Intracommunastaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - 5A au capital de 487 725 073,50 € - 210 499 559 RCS Nonterre. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers . Sinen 775 699 309. TVA Intracommunastaire n° FR 39 775 699 300. AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Sires 353 467 245 - Silgos sediaux : 213, Terraspecte l'Arche 92727 Nonterre Cedex. Au dixasta au capital de 14 629 854, 63 € - 7210 79 3150 RCS Vertarilles - Silgos social : 2, place Victorien Sandou 78100 Marily 14-800, AXA Asistance France Assurance - 5A au capital de 31 275 660 € 451 192 724 RCS Nonterre - Silgos social : 6, rue André Gide 92320 Châtilen TVA Intracommunastaire n° FR 81 451 392 724. Entreprises régles par le Code des assurances.

PORTEE DE VOS DECLARATIONS

CONCLUSION ET SIGNATURE DU CONTRAT

- Je reconnais que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que j'ai données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans le formulaire de déclaration du risque.
- Je reconnais :
 - Avoir été informé(e) par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement des données que les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
 - Avoir reçu et pris connaissance le 14/02/2023, avant la souscription, du tarif, des conditions de garantie ainsi
 que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité,
 conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du code des assurances.

☐ Je suis Informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour promouvoir ses offres d'assurance, banque e	t
assistance. Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.	

AXA France IARD - SA au capital de 214 789 030 € - 732 057 460 RCS Nanteure. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS Nanteure. AXA Assurances IARD Naturelle - Société d'Assurance Mutuelle confect l'incendie, les accidents et risques divers - Singe 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. AXA Assurances IARD Naturelle - Société d'Assurance Mutuelle our le vie et de capital intins - Singe social si Silges social si Silges social si Ly Sandou 78160 Marily de Roi. AXA Assistance France Assurances - SA ou capital de 14 627 864,68 € - 572 079 150 RCS Verseilles - Silges social si Ly Sandou 78160 Marily de Roi. AXA Assistance France Assurances - SA ou capital de 31 275 690 € 451 392 724 BCS Nanteure - Silges social si 6, rue André Gide 90300 Châtillon TVA intracommunautaire n° FR 81 453 192 724. Entreprises régies par le Code des assurances.

ANNEXE 2023_C16

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 - INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET POUR RAVITAILLEMENT VEHICULES A HYDROGENE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE » CONSTITUEE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE



STATUTS

CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

Statuts approuvés par délibération du Conseil régional Nord - Pas de Calais le 16 février 2015 et modifiés (élargissement territorial à l'ensemble du territoire des Hauts-de-France) une première fois par délibération du Conseil régional Hauts-de-France le 27 septembre 2018 puis une seconde fois le 31 janvier 2023

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

PREAMBULE

L'ex-Région Nord - Pas de Calais a initié la mise en place d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques « pass pass électrique » fonctionnant avec la carte pass pass. Les territoires (MEL, agglomérations, communauté de communes...) sont maîtres d'ouvrage des bornes mais la Région a assuré jusqu'à présent la coordination du projet et le portage des marchés en se constituant en centrale d'achat au service des territoires.

Dans un contexte marqué par une accélération forte de la mobilité électrique, comme un des vecteurs de décarbonation, la Région souhaite s'inscrire pleinement au service des usages de son territoire. De ce fait la Région au travers de la centrale d'achat souhaite mettre à disposition des outils permettant à l'ensemble des acteurs publics du territoire régional de déployer des services de mobilité électrique.

Pour piloter cette centrale d'achat la Région s'appuie sur un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage qui est composé de représentants désignés des collectivités territoriales membres de la centrale d'achat.

La centrale d'achat, consacrée par le code de la commande publique permet en effet, à un pouvoir adjudicateur, telle la Région, de se constituer en acheteur public.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

ARTICLE 1: OBJET DES PRESENTS STATUTS

La Région Hauts-de-France est constituée en centrale d'achat dans le but de permettre à ses membres d'acquérir des fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique. La première ambition de la région est d'étendre l'accès au réseau Régional de bornes de recharge électrique pour les établissements publics.

Pour toute personne morale de droit public dont les catégories sont listées ci-dessous, l'adhésion à la centrale d'achat permet la fourniture, l'installation, la maintenance d'équipements concourant sur le territoire régional à la mobilité électrique ainsi que la commande de prestations de service concourant également sur le territoire régional à la mobilité électrique. Chaque adhérent public pourra s'équiper au travers des marchés passés par la centrale d'achat.

La centrale d'achat distingue plusieurs catégories de personnes morales de droit public pouvant adhérer :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements dont les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE),
- Les établissements publics de l'Etat,
- Les services déconcentrés de l'Etat.
- Les établissements publics de santé (yc centres sociaux et médico-sociaux),
- Les établissements publics d'enseignement,
- Les établissements publics scientifiques.
- Les Chambres de Commerce et de l'Industrie et Chambres Consulaires,
- Les établissements publics de coopération culturelle,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS).
- Les ports, les bailleurs sociaux et les régies publiques,
- Les Etablissements Publics Administratifs et industriels et commerciaux.

Les présents statuts ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée ainsi que ses relations avec les adhérents qui auront choisi de recourir à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à toutes les catégories de personnes publiques telles que définies à l'article 1 engagées dans la mobilité électrique et intervenant sur le territoire de la Région Hauts-de-France, pour leurs bornes situées dans ce périmètre. L'engagement dans la mobilité électrique s'entend comme cherchant à se doter d'équipements ou services à installer ou rendre sur le territoire régional soit pour répondre au besoin propre de la personne de droit public dans le cadre de la mutation de sa flotte, soit pour être associé à un service de mobilité électrique accessible au public ou au personnel.

ARTICLE 3: OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de permettre à ses adhérents publics l'acquisition de fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique.

À cette fin, elle entend conclure le ou les marchés ou accords-cadres nécessaires à la mise en place des fournitures ou services qu'elle mettra à disposition de ses adhérents conformément aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 : DURFE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée.

En cas de transfert des contrats, d'absence de renouvellement des marchés ou de conclusion de nouveaux contrats, la centrale d'achat disparaitra.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

Page 3

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région.

Le président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des adhérents à la centrale d'achat qui représentent des personnes publiques. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des collectivités ou de leurs groupements, des services de l'Etat, ou de toutes autres personnes morales de droit public adhérents à la centrale d'achat et compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion générales

Chaque personne morale de droit public telle que définie à l'article 1 et engagée dans la mobilité électrique peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion adopté conformément aux règles applicables aux organes décisionnels de chaque adhérent et sous réserve que l'adhésion à la centrale d'achat ne porte atteinte à aucun contrat conclu antérieurement afin de satisfaire ses propres besoins. Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Au préalable, il appartient à toutes personnes morales de droit public de solliciter le bulletin d'adhésion auprès de la centrale d'achat.

A ce titre, concernant les collectivités ou leurs groupements, si l'assemblée délibérante a délégué à l'exécutif local le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, sur le fondement des articles L. 2122-22 (pour les communes), L. 3221-11 (pour les départements) ou L. 4231-8 (pour les régions) du code général des collectivités territoriales, celui-ci est compétent pour conclure le contrat d'achat avec la centrale.

En revanche, l'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens du code général des collectivités territoriales, l'exécutif doit être expressément autorisé par son assemblée délibérante pour signer les documents d'adhésion.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions sus visées.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présents statuts

6.4 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat, à partir du moment où il est délié de ses obligations contractuelles.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer et se concerter avec les membres du COPIL et du COTECH de tout projet d'évolution concernant les présents statuts,
- réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

7.2 Respect de la règlementation

En vertu des dispositions code de la commande publique relatifs aux marchés publics, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats à ces obligations de publicité.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la règlementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

8.1 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres :

- Chaque adhérent ayant procédé à une commande de bornes de charge accessibles au public ou à son personnel s'engage à procéder en parallèle à une commande du service de gestion des dites bornes
- Chaque adhérent exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte.
- Chaque adhérent, pour ce qui le concerne, selon le type de marché choisi, passera ses propres commandes.
- Assurera la gestion propre de la maîtrise d'ouvrage des chantiers,
- Procédera à la constatation du service fait et au paiement au titulaire du marché des fournitures ou prestations commandées,
- Procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne
- Tiendra informé la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

8.2 Sur la transmission des données

Chaque adhérent s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des services.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

Page 5

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES

9.1 Données issues du service de gestion du réseau

Les statistiques élaborées à partir des données du service de gestion du réseau des bornes par le titulaire du marché sont la propriété des personnes morales pour qui elles ont été générées.

L'utilisation de ces statistiques a pour but l'amélioration du service et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

9.2 Données à caractère personnel

Le titulaire du marché de service de gestion du réseau des bornes qui recueillent et traitent les données à caractère personnel des usagers est responsable de traitement.

Le traitement de ces données par le titulaire du marché s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En tant que de besoin, les adhérents peuvent être destinataires de ces données pour le périmètre qui les concerne.

ARTICLE 10: ACCORD D'ITINERANCE

La centrale d'achat dispose du mandat permettant de signer des accords d'itinérance avec d'autres réseaux de bornes. Ces accords ont pour but de permettre un accès réciproque à un utilisateur inscrit à l'un des services au réseau exploité par l'opérateur partenaire.

ARTICLE 11: TARIF DU RESEAU PASS PASS ELECTRIQUE

Les évolutions tarifaires sont partagées avec le COTECH. La centrale d'achat dispose du mandat permettant de délibérer au travers de la Région la gamme tarifaire. Ces tarifs sont ensuite paramétrés par l'exploitant du réseau pass pass electrique et applicables à tous les adhérents à la centrale d'achat.

ARTICLE 12: PROPRIETE DES DEVELOPPEMENTS

Si les marchés passés par la centrale d'achat prévoient la cession ou la concession de droit de propriété intellectuelle, ceux-ci sont accordés à ladite centrale d'achat.

ARTICLE 13: GOUVERNANCE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a vocation par la mise à disposition de marchés de permettre aux usagers du territoire régional de faciliter leur transition vers une mobilité décarbonée. Pour ce faire la Région s'appuie sur les adhérents de la centrale de nature communale ou regroupement de collectivités territoriales (y compris AOM et AODE) afin de travailler à l'identification des besoins et à leurs éventuelles adaptations.

Un Comité Technique (COTECH) réuni périodiquement les techniciens des collectivités territoriales ou de leurs groupements tel que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.

Un Comité de Pilotage (COPIL), réuni ponctuellement les élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements tels que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.

Les autres adhérents de la centrale d'achat peuvent éventuellement être sollicité à titre consultatif lors de ses instances. Ils peuvent se rapprocher des membres de ses instances de leurs choix pour exprimer leurs attentes

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents échangés entre la centrale d'achat et ses membres sont considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage, pendant la durée de l'adhésion et pendant une durée de 5 ans après la résiliation de celle-ci à prendre les mesures nécessaires afin de traiter les informations confidentielles de l'autre Partie de manière confidentielle et appropriée. Chacune des Parties n'utilisera, ni ne divulguera à aucune personne, entreprise ou entité les informations confidentielles, de l'autre Partie sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 15: CONFLIT D'INTERET

Afin de se prémunir de tout risque de situation de conflit d'intérêt, les dispositions suivantes sont applicables aux membres :

 Les membres de la centrale d'achat ne peuvent pas candidater aux marchés passés par la centrale d'achat

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210

Page 6

- Les adhésions à la centrale d'achat de personnes de droit morale ayant candidaté ou détenant à plus de 5% du capital d'une personne de droit morale ayant candidaté à un marché passé par la centrale d'achat au cours des neuf (9) dernières années à la date de de demande d'adhésion seront refusées
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
 - Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
 - Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable

ARTICLE 16: RECOURS

La centrale d'achat se réserve le droit d'intenter un recours contre l'adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 17: LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Lille.



BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

[PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC] (à préciser)
Identification :
Adresse:
Téléphone : Fax :
COORDONNEES DE LA PERSONNE DESIGNEE COMME ACHETEUR
Civilité : Nom : Prénom :
Service : Fonction :
Téléphone : Fax : E-mail :
Le présent bulletin entraine adhésion pleine et entière aux statuts de la centrale d'achat joints en annexe.
Fait à
Le

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.00210